



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-9/2-S
Date : 17 octobre 2002
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba,
Président
Mme le Juge Sharon A. Williams
M. le Juge Per-Johan Viktor Lindholm

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Date : 17 octobre 2002

LE PROCUREUR

C/

MILAN SIMIĆ

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur :

M. Gramsci Di Fazio
M. Philip Weiner
Mme Aisling Reidy

Conseils de la Défense :

M. Slobodan Zečević
Mme Catherine Baen

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	1
A. INTRODUCTION	1
B. L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER	5
C. LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ	8
1. Droit applicable : le plaidoyer de culpabilité comme base de la déclaration de culpabilité	8
2. La procédure relative au plaidoyer de culpabilité.....	9
D. L'AUDIENCE CONSACRÉE AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE.....	10
II. DE LA PEINE.....	13
A. LE DROIT APPLICABLE.....	13
B. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE	14
1. Généralités	14
a) La torture en tant que crime contre l'humanité	14
b) La gravité du crime.....	16
c) Circonstances atténuantes.....	17
d) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie	18
2. Éléments relatifs à Milan Simić.....	20
a) Comportement criminel sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité	20
b) Circonstances aggravantes	21
(i) La gravité de l'infraction et le mode de perpétration des crimes.....	22
(ii) Les fonctions de Président du Conseil exécutif et de membre de la Cellule de crise exercées par Milan Simić	23
(iii) Le statut des victimes et les incidences des infractions sur celles-ci.....	25
(iv) Des infractions multiples et distinctes	26
(v) Intention discriminatoire	27
c) Circonstances atténuantes.....	28
(i) Plaidoyer de culpabilité	29
(ii) Remords exprimés	31
(iii) Situation personnelle : l'état de santé de Milan Simić	33
(iv) Situation personnelle, y compris l'âge, la moralité et la situation de famille.....	35
(v) Reddition volontaire.....	36
(vi) Absence d'antécédents judiciaires	37
(vii) Comportement au Quartier pénitentiaire et attitude générale pendant l'instance.....	37
III. LA FIXATION DE LA PEINE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE.....	39
IV. DISPOSITIF	43

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Introduction

1. Milan Simić, un Serbe de Bosnie âgé de 42 ans, a été dans un premier temps mis en accusation par le Procureur du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en même temps que Blagoje Simić, Simo Zarić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Slobodan Miljković, pour des crimes qui auraient été commis en 1992 dans la région de Bosanski Šamac, au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. L'Acte d'accusation initial, établi le 21 juillet 1995, comportait trois chefs concernant Milan Simić, où il était notamment question des sévices infligés à Muhamed Bičić, sévices qualifiés d'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949¹, sanctionnée par l'article 2 c) du Statut du Tribunal (le « Statut ») (fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, chef 24), de violation des lois ou coutumes de la guerre, visée à l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et à l'article 3 du Statut (traitements cruels, chef 25), et de crime contre l'humanité réprimé par l'article 5 i) du Statut (actes inhumains, chef 26).

2. Milan Simić s'est volontairement livré au Tribunal le 14 février 1998. Lors de sa comparution initiale, le 17 février 1998, il a plaidé « non coupable » des faits qui lui étaient reprochés dans l'Acte d'accusation initial.

3. L'Acte d'accusation initial établi contre Milan Simić a été modifié trois fois, la dernière version en date – le Quatrième acte d'accusation modifié – ayant été déposée le 9 janvier 2002². Dans ce Quatrième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), Milan

¹ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptées le 12 août 1949 (les « Conventions de Genève de 1949 »).

² S'agissant des accusations portées contre Milan Simić, le Premier acte d'accusation modifié (25 août 1998) comportait les chefs d'accusation suivants : chef 1 (crime contre l'humanité/persécutions), chef 4 et chef 9 (crime contre l'humanité/actes inhumains), chef 5 et chef 10 (infraction grave/fait de causer intentionnellement de grandes souffrances), chef 6 et chef 11 (violation des lois ou coutumes de la guerre/traitements cruels), chef 7 et chef 12 (crime contre l'humanité/torture), et chef 8 et chef 13 (infraction grave/torture ou traitements inhumains) ; le Deuxième acte d'accusation modifié (11 décembre 1998) comportait les mêmes chefs que le premier ; Le Troisième acte d'accusation modifié (24 avril 2001) comportait les chefs suivants : chef 1 (crime contre l'humanité/persécutions), chef 4 et chef 7 (crime contre l'humanité/torture), chef 5 et chef 8 (crime contre l'humanité/actes inhumains), et chef 6 et chef 9 (violation des lois ou coutumes de la guerre/traitements cruels).

Simić doit répondre de sept chefs : persécutions³, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 h) du Statut (chef 1) ; sévices corporels et tortures infligés à Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Perica Mičić et Ibrahim Salkić à l'école primaire⁴ de Bosanski Šamac à la mi-juin 1992, actes qualifiés de tortures, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut (chef 4), d'actes inhumains, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 5) et de traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 1 a) des Conventions de Genève de 1949 et l'article 3 du Statut (chef 6) ; sévices corporels et tortures infligés à Safet Hadžialijagić à l'école primaire, actes qualifiés de tortures, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut (chef 7), d'actes inhumains, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 i) du Statut (chef 8) et de traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 9). Toutes les infractions reprochées à Milan Simić dans l'Acte d'accusation auraient été commises pendant la période allant de septembre 1991 à février 1993⁵.

4. L'Acte d'accusation indique à propos des chefs 4, 5 et 6 qu'une nuit, entre le 10 juin et le 3 juillet 1992, dans le couloir du gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac, Milan Simić a battu Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Perica Mičić et Ibrahim Salkić à l'aide d'armes diverses, qu'il leur a donné des coups de pied dans les parties génitales, et a tiré un coup de feu au-dessus de leurs têtes. Aux chefs 7, 8 et 9, il est allégué qu'une nuit du mois de juin 1992, dans le couloir du gymnase de l'école primaire de Bosanski Šamac, Milan Simić a donné des coups de pieds à Safet Hadžialijagić, l'a battu, et a placé le canon de son arme dans sa bouche. Pendant que Milan Simić lui assénait des coups de pieds et le battait, d'autres hommes ont à plusieurs reprises baissé le pantalon de Safet Hadžialijagić et menacé de lui couper le pénis. Ces chefs précisent également que Milan Simić était accompagné d'autres hommes serbes, qu'il a commis ces actes alors qu'il était Président du Conseil exécutif de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac, et membre de la Cellule de crise serbe.

³ À propos du chef de persécutions, l'acte d'accusation fait état d'une campagne de « nettoyage ethnique » menée contre les communautés non serbes des municipalités de Bosanski Šamac et d'Odžak pour des motifs discriminatoires, campagne qui a été notamment marquée par l'exécution d'ordres, de mesures, de décisions et autres dispositions réglementaires qui portaient atteinte aux droits fondamentaux des non-Serbes ; l'arrestation et la détention illégales de non-Serbes pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, et non pour leur protection et leur sécurité ; la torture et le passage à tabac de non-Serbes.

⁴ Dans les exposés, le terme « école élémentaire » a été employé comme un synonyme du terme « école primaire ».

⁵ *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Simo Zarić*, affaire n° IT-95-9, Quatrième acte d'accusation modifié.

5. Dans l'attente de son procès, Milan Simić a été mis en liberté provisoire le 26 mars 1998, en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁶. L'ouverture du procès était fixée au 22 juin 1999, et Milan Simić a reçu l'ordre de rentrer au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « Quartier pénitentiaire ») deux semaines avant cette date⁷, ce qu'il a fait le 7 juin 1999. Le début du procès ayant été reporté pour des raisons liées à l'un des coaccusés⁸, et une fois rejetées les accusations d'outrage portées à l'encontre de Milan Simić⁹, ce dernier a déposé une deuxième demande de mise en liberté provisoire qui fut acceptée le 29 mai 2000¹⁰. Le 26 juillet 2001, la Chambre de première instance III a ordonné son retour de Bosanski Šamac, l'ouverture du procès ayant été fixée au 10 septembre 2001¹¹. Ordre était donné à Milan Simić de se présenter au Quartier pénitentiaire le 13 août 2001 au plus tard, ce qu'il fit.

6. Le procès de Milan Simić et de ses coaccusés s'est ouvert donc le 10 septembre 2001 devant la Chambre de première instance II, constituée des juges Florence Mumba, Président, Amarjeet Singh et Sharon A. Williams¹². Le 11 avril 2002, le Juge Per-Johan Lindholm a remplacé le Juge Amarjeet Singh, qui, pour des raisons de santé, n'était plus en mesure de siéger¹³.

⁶ Décision sur la mise en liberté provisoire de l'accusé, 26 mars 1998.

⁷ Ordonnance requérant la présence de l'accusé, 10 mai 1999.

⁸ Le début du procès a été retardé parce que le coaccusé Stevan Todorović a mis en cause la légalité de son arrestation. Stevan Todorović a par la suite plaidé coupable, et son affaire a été disjointe de l'affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts*, n° IT-95-9. Voir *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, Jugement portant condamnation, affaire n° IT-95-9/1-S, 31 juillet 2001 (« Jugement *Todorović* portant condamnation »).

⁹ Une procédure pour outrage a été engagée à l'encontre de Milan Simić et de son conseil le 7 juin 1999, en application de l'article 77 du Règlement. Dans une décision orale rendue le 29 mars 2000, la Chambre de première instance a jugé que Milan Simić et son conseil n'étaient pas coupables d'outrage au Tribunal. *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9, Jugement relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre d'un accusé et de son conseil, 30 juin 2000.

¹⁰ Décision relative à la requête déposée par Milan Simić aux fins de mise en liberté provisoire, 29 mai 2000.

¹¹ Décision relative au retour de Milan Simić aux fins d'examen médical et à la cessation de la mise en liberté provisoire, 26 juillet 2001.

¹² Le Juge Singh et le Juge Williams ont été désignés comme juges *ad litem* en application de l'article 13 *ter* du Statut, suite à l'« Ordonnance du Président portant affectation de deux juges *ad litem* à un procès », du 7 septembre 2001.

¹³ En conformité avec l'article 15 *bis* C) du Règlement, tous les accusés de l'affaire ont consenti à ce que le procès se poursuive devant la nouvelle Chambre. Compte rendu d'audience (CR), p. 6832 à 6834. Le Juge Lindholm a été désigné comme juge *ad litem* le 8 avril 2002.

7. Milan Simić est devenu paraplégique après les événements rapportés dans l'Acte d'accusation et souffre de complications liées à cet état¹⁴. Avant l'ouverture du procès, il avait déposé le 27 juin 2001 une requête demandant que la durée des audiences soit réduite¹⁵. Le 26 juillet 2001, la Chambre de première instance III avait donc, en ordonnant le retour de Milan Simić, requis une deuxième expertise médicale, estimant que celle-ci l'aiderait à statuer sur la requête en toute connaissance de cause. Un deuxième rapport médical fut déposé le 31 août 2001¹⁶. Le 10 septembre 2001, la Chambre de première instance a décidé oralement que les audiences se tiendraient uniquement le matin afin de prendre en compte de l'état de santé de Milan Simić, et a ordonné au Greffe du Tribunal d'étudier la possibilité d'installer un lit spécial où l'accusé pourrait se reposer pendant les pauses¹⁷. Le lit en question a été fourni pour les audiences qui se sont tenues du 22 octobre au 9 novembre 2001 et du 19 novembre au 30 novembre 2001. En outre, une infirmière était présente pour assister Milan Simić. Pendant cette période, la Chambre de première instance a pu siéger une heure et demie de plus les après-midi, des pauses de deux heures et demie ayant été prévues afin que Milan Simić puisse se reposer sur son lit.

8. Afin d'accélérer la procédure et de ménager la santé de Milan Simić, un système de vidéoconférence a été installé ; il a été utilisé du 11 février 2002 jusqu'au jour où Milan Simić a plaidé coupable¹⁸. Une liaison téléphonique bidirectionnelle a également été mise en place pour relier Milan Simić, retenu au Quartier pénitentiaire, à son Conseil présent en salle d'audience. Grâce à ce système, Milan Simić a pu suivre les débats du Quartier pénitentiaire et communiquer avec son Conseil. Lors d'une conférence de mise en état tenue le 1^{er} mars 2002, la Chambre s'est enquis du fonctionnement du système de vidéoconférence, et le Conseil de Milan Simić l'a informée qu'il était satisfaisant¹⁹. La Chambre a alors prolongé ses séances d'une heure, et ce, à compter du 4 mars 2002. Le 26 mars 2002, elle a ordonné un nouvel examen médical de l'accusé, « considérant qu'il y avait lieu, six mois après l'ouverture du

¹⁴ En février 1993, Milan Simić a essuyé les tirs d'une arme automatique qui l'ont gravement handicapé à vie. « Expertise médicale », rapport des docteurs Y. De Grave, J. L. Liessens et J. Somville, déposé le 31 août 2001, Répertoire général du Greffe, p. 9754.

¹⁵ Requête de l'accusé Milan Simić aux fins de réduction de la durée des audiences, 27 juin 2001, déposé conjointement avec une « Expertise médico-légale » sur l'état de santé de Milan Simić.

¹⁶ « Expertise médicale », rapport des docteurs Y. De Grave, J. L. Liessens et J. Somville, déposé le 31 août 2001, qui concluait, entre autres, que Milan Simić était en mesure d'assister aux audiences pour une durée maximale de trois heures, deux fois par jour, et qu'au cas où les débats devraient être interrompus, il devait avoir la possibilité de s'allonger pendant ces interruptions.

¹⁷ CR, p. 917.

¹⁸ CR, p. 5585 et 5586. Depuis le 11 février 2002, un total de 25 renoncations au droit à être présent dans le prétoire pendant les débats ont été signées et déposées au nom de Milan Simić.

¹⁹ CR, p. 6644 à 6646.

procès, de réexaminer l'état de santé de Milan Simić²⁰ ». Suite à cette ordonnance, un troisième rapport d'expert médical a été déposé le 23 mai 2002 (le « Rapport médical du 23 mai 2002²¹ »). Il concluait, entre autres, que « les audiences n'avaient pas eu d'incidences néfastes sur le traitement ou sur l'évolution de l'état de santé de Milan Simić²² ».

B. L'accord sur le plaidoyer

9. Le 13 mai 2002, Milan Simić et le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») ont déposé sous le sceau du secret une Requête conjointe soumettant pour examen l'accord sur le plaidoyer intervenu entre eux (*Joint Motion for Consideration of Plea Agreement between Milan Simić and the Office of the Prosecutor*, la « Requête conjointe ») ; ils y joignaient un document intitulé « Annexe A », qui exposait de manière détaillée les points de fait admis par Milan Simić en ce qui concerne sa participation aux faits reprochés dans l'Acte d'accusation (collectivement, l'« Accord sur le plaidoyer »). Le 13 mai 2002, les parties ont également demandé conjointement que tout débat portant sur la condamnation de Milan Simić soit mené à huis clos jusqu'à la clôture de la présentation des moyens à charge dans le procès de ses anciens coaccusés²³.

10. Dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation et Milan Simić tenaient pour avérés certains faits, qui devaient servir de base au plaidoyer de culpabilité. Milan Simić a accepté de plaider coupable des chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation, l'Accusation consentant, quant à elle à demander l'autorisation de retirer les autres chefs retenus contre l'accusé si la Chambre entérinait son plaidoyer de culpabilité. Les chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation incriminent Milan Simić pour des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 f) du Statut.

11. Milan Simić et l'Accusation sont convenus que les faits et allégations exposés aux paragraphes 2, 5, 6 à 12, 24 et 25 concernant le chef 4, aux paragraphes 26 et 27 concernant le chef 7, ainsi qu'aux paragraphes 28 à 30, 32 à 34, 36 et 37 de l'Acte d'accusation seraient prouvés au-delà de tout doute raisonnable si l'Accusation poursuivait la présentation de ses moyens, et que l'accusé ne les contestait pas²⁴. Milan Simić a plus précisément reconnu les

²⁰ *Order for medical examination of Milan Simić* [traduction non officielle], 26 mars 2002.

²¹ *Medical Expertise*, rapport des docteurs Y. De Grave, J. L. Liessens et J. Somvile, déposé le 23 mai 2002.

²² *Ibidem*, p. 8 [traduction non officielle].

²³ *Prosecution and Defence Joint Request for a Closed Session Pursuant to Rule 62 ter C*), déposée le 13 mai 2002 avec l'Accord sur le plaidoyer.

²⁴ Accord sur le plaidoyer, par. 8.

faits suivants : a) le 30 mai 1992, il a été nommé Président du Conseil exécutif de la municipalité de Bosanski Šamac; b) des centaines d'hommes et de femmes musulmans et croates ont été emprisonnés après le 16 avril 1992 dans des centres ou des camps de détention créés pour les civils à Bosanski Šamac ; c) à diverses reprises pendant l'été 1992, l'accusé s'est rendu, armé et vêtu d'un uniforme et en compagnie d'autres hommes serbes, à l'école primaire de Bosanski Šamac qui servait de camp de détention ; d) un jour, entre le 10 juin et le 3 juillet 1992, Milan Simić et les hommes qui l'accompagnaient s'en sont pris à quatre prisonniers non serbes de l'école primaire – Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Perica Mišić et Ibrahim Salkić –, les ont brutalisés et leur ont donné des coups de pied sur diverses parties du corps, notamment sur les parties génitales ; pendant ces sévices, des coups de feu ont été tirés au-dessus de leurs têtes ; e) en juin 1992, Safet Hadžialijagić a été sévèrement battu par Milan Simić et les hommes accompagnant ce dernier ; à Bosanski Šamac, il était notoire que Safet Hadžialijagić était cardiaque ; Safet Hadžialijagić a été contraint à baisser son pantalon, et l'un des hommes qui accompagnaient Milan Simić a brandi un couteau et menacé de lui couper le pénis, tandis que les autres agresseurs le défiaient de le faire et l'y exhortaient ; à un moment donné, le canon d'un pistolet a été placé dans la bouche de Safet Hadžialijagić, et Milan Simić a tiré des coups de feu au-dessus de sa tête, après quoi la victime a été relâchée et autorisée à retourner au gymnase²⁵.

12. L'Accord sur le plaidoyer comporte des dispositions qui montrent que Milan Simić a compris la portée juridique de l'accusation de tortures assimilables à un crime contre l'humanité. Il a accepté qu'à la fin du procès, l'Accusation aurait établi au-delà de tout doute raisonnable les points suivants ainsi que l'exige l'article 5 du Statut : 1) un conflit armé existait pendant la période couverte par l'Acte d'accusation ; 2) il existait une attaque

²⁵ Accord sur le plaidoyer, par. 6 et 9. Lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence, la Défense a indiqué que la description donnée par l'Accusation des événements relatifs à Safet Hadžialijagić au paragraphe 2 du Mémoire de l'Accusation relatif à la peine ne concordaient pas avec la version présentée dans l'Acte d'accusation, CR/2, p. 41. La Chambre de première instance observe qu'il existe trois versions de l'épisode au cours duquel le pantalon de Safet Hadžialijagić a été baissé avant qu'on ne le menace de lui couper le pénis : a) « les autres Serbes qui accompagnaient Milan Simić ont descendu plusieurs fois le pantalon de la victime et ont menacé de lui couper le pénis » (par. 26 de l'Acte d'accusation) ; ii) « M. Hadžialijagić a été contraint à baisser son pantalon et l'un des hommes qui accompagnaient l'accusé a brandi un couteau et menacé de lui couper le pénis » (par. 9 e) de l'Accord sur le plaidoyer) ; enfin iii) « Milan Simić a baissé le pantalon de la victime et menacé de lui couper le pénis » (paragraphe 2 du Mémoire de l'Accusation relatif à la peine). La Chambre de première instance relève également les incohérences suivantes : au paragraphe 24 de l'Acte d'accusation, il est allégué que Milan Simić a tiré un coup de feu au-dessus de la tête des quatre victimes, alors qu'au paragraphe 9 d) de l'Accord sur le plaidoyer, il est dit que des coups ont été tirés au-dessus de leurs têtes. Le paragraphe 25 de l'Acte d'accusation indique que Milan Simić a placé le canon de son arme dans la bouche de Safet Hadžialijagić, tandis qu'au par. 9 e) de l'Accord sur le plaidoyer, il est dit que le canon d'un pistolet a été introduit dans sa bouche. Pour fixer la peine, la Chambre de première instance se fondera sur la version sur laquelle les parties se sont accordées dans l'Accord sur le plaidoyer.

généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; 3) les agissements de Milan Simić s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; 4) Milan Simić était informé du contexte général dans lequel s'inscrivaient ses actes ; 5) Milan Simić a infligé des douleurs ou des souffrances physiques ou morales aiguës aux victimes nommées aux paragraphes 24 et 26 de l'Acte d'accusation ; 6) par ses agissements Milan Simić, animé d'intentions discriminatoires, entendait punir, intimider ou humilier ses victimes ; enfin 7) Milan Simić a commis ces actes alors qu'il exerçait des fonctions officielles, et en qualité d'officiel²⁶.

13. L'Accusation et la Défense²⁷ sont convenues de recommander à la Chambre de prononcer au total une peine d'un minimum de trois ans et d'un maximum de cinq ans²⁸. Elles se sont accordées sur le fait que Milan Simić était conscient qu'aux termes de l'article 101 du Règlement, il encourait une peine de prison pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité ; que la Chambre de première instance était libre de lui infliger la peine qu'elle estimerait juste ; que la Chambre devait prendre en compte dans sa sentence la gravité de l'infraction commise, la situation personnelle de l'accusé, l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie ; enfin, que le temps que l'accusé avait passé en détention, tant avant que pendant le procès, serait déduit de la durée totale de sa peine²⁹.

14. Milan Simić a pris acte de ce qu'en plaçant coupable, il renonçait de lui-même à certains droits procéduraux garantis par le Statut³⁰.

²⁶ Accord sur le plaidoyer, par. 6.

²⁷ Sauf indication contraire, le terme « Défense » désigne à la fois le Conseil de Milan Simić et Milan Simić lui-même.

²⁸ Accord sur le plaidoyer, par. 7. Si la peine totale infligée par la Chambre de première instance ne sort pas de la fourchette préconisée par les parties, ces dernières sont convenues de ne pas faire appel de la condamnation. Accord sur le plaidoyer, par. 10 c).

²⁹ Accord sur le plaidoyer, par. 10.

³⁰ Ceux-ci comprennent le droit de plaider non coupable; le droit de préparer et de présenter sa défense au cours d'un procès public ; le droit d'être jugé sans retard excessif ; le droit d'être présent au procès et de se défendre lui-même au procès, ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix au procès ; le droit lors de son procès d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ; le droit de témoigner ou de garder le silence au procès ; et tous les droits garantis en appel, comprenant, sans s'y limiter, le droit d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, de toute décision rendue pendant la phase préalable au procès ou en cours de procès, ou de tout point concernant la sentence, si la peine prononcée se situe dans la fourchette acceptée par les parties. Voir Accord sur le plaidoyer, par. 11.

15. Milan Simić a également déclaré que c'est délibérément et de son plein gré qu'il avait conclu l'Accord sur le plaidoyer, et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune menace ni d'aucune incitation qui l'aurait porté à signer cet accord³¹.

16. Au jour de la conclusion de l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation en était au quatre-vingt-troisième jour de la présentation de ses moyens et avait appelé à la barre dix-neuf témoins³², parmi lesquels quatre des cinq témoins appelés à déposer sur les faits mettant en cause Milan Simić qui étaient rapportés aux chefs 4 à 9.

C. Le plaidoyer de culpabilité

1. Droit applicable : le plaidoyer de culpabilité comme base de la déclaration de culpabilité

17. Le Statut du Tribunal ne comporte aucune disposition concernant le plaidoyer de culpabilité. L'article 20 paragraphe 3 du Statut dispose simplement :

La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

18. Les dispositions du Règlement se rapportant aux plaidoyers de culpabilité et aux accords sur le plaidoyer, à savoir les articles 62 *bis* et 62 *ter*, disposent :

Article 62 *bis*

Plaidoyers de culpabilité

Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe vi) de l'article 62 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité et si la Chambre de première instance estime que :

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément,
- ii) il est fait en connaissance de cause,
- iii) il n'est pas équivoque et
- iv) qu'il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à celui-ci, compte tenu soit d'indices indépendants soit de l'absence de tout désaccord déterminant entre les parties sur les faits de l'affaire,

la Chambre de première instance peut déclarer l'accusé coupable et donne instruction au Greffier de fixer la date de l'audience consacrée au prononcé de la sentence.

³¹ Accord sur le plaidoyer, par. 13.

³² À la fin de la présentation des moyens à charge, le 3 septembre 2002, dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, 35 témoins avaient été entendus.

Article 62 *ter*

Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer

- A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :
- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,
 - ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriée,
 - iii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.
- B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).
- C) Si les parties ont conclu un accord, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 vi), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

2. La procédure relative au plaidoyer de culpabilité

19. En plein accord avec l'article 62 *bis* du Règlement, une audience s'est tenue le 15 mai 2002. Lors de celle-ci, la Chambre de première instance a décidé que les débats seraient menés à huis clos, estimant que des motifs convaincants avaient été présentés au sens de l'article 62 *ter* C) du Règlement³³. Le but de cette audience était de permettre à la Chambre de vérifier si les conditions posées par l'article 62 *bis* étaient remplies, afin de décider si elle pouvait déclarer Milan Simić coupable.

20. En conformité avec l'article 62 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a constaté que Milan Simić n'avait fait l'objet d'aucune menace ni d'aucune contrainte qui l'aurait porté à signer l'Accord sur le plaidoyer, et qu'il avait fait son plaidoyer de son plein gré ; qu'il comprenait le contenu de l'Acte d'accusation établi à son encontre ; que les termes de l'Accord sur le plaidoyer lui avaient été expliqués et avaient été débattus avec son Conseil ; qu'il les comprenait et comprenait les conséquences de tout plaidoyer qu'il ferait. L'accusé a également confirmé qu'il comprenait que c'était en dernier ressort à la Chambre qu'il revenait de fixer la peine, indépendamment des termes de l'Accord sur le plaidoyer³⁴.

³³ CR, p. 8009 et 8010.

³⁴ CR, p. 8011 et 8012.

21. Après s'être assurée que les faits exposés dans l'Accord sur le plaidoyer constituaient une base suffisante pour déclarer Milan Simić coupable des deux chefs, et après avoir examiné les circonstances dans lesquelles s'était fait le plaidoyer, la Chambre de première instance a conclu que les conditions requises par l'article 62 *bis* du Règlement étaient bien remplies. En conséquence, elle a déclaré l'accusé coupable des chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation³⁵. La Chambre a également autorisé l'Accusation à retirer les autres chefs retenus contre Milan Simić, et lui a ordonné d'en déposer une confirmation écrite³⁶.

22. Le 16 mai 2002, l'Accusation a déposé officiellement une notification écrite de retrait de tous les autres chefs d'accusation contre Milan Simić³⁷.

23. En application de l'article 82 du Règlement, la Chambre de première instance a disjoint l'affaire Milan Simić de l'affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*³⁸, la première recevant alors le numéro IT-95-9/2.

D. L'audience consacrée au prononcé de la sentence

24. En prévision de l'audience consacrée à la sentence, la Défense de Milan Simić a déposé le 27 juin 2002 une requête demandant que soient admises deux déclarations de Perica Mišić³⁹ en application de l'article 92 *bis* du Règlement, ou, à défaut, que ce témoin soit cité à témoigner lors de ladite audience⁴⁰.

25. L'Accusation s'est opposée à ces deux requêtes au motif a) que la Défense ne pouvait citer des témoins à déposer sur l'un quelconque des points de fait sur lesquels se fondait le plaidoyer de culpabilité ; b) que les déclarations n'étaient pas admissibles compte tenu des exigences de l'article 92 *bis* du Règlement⁴¹. Elle a avancé que les « déclarations de Perica Mišić port[aient] directement sur le comportement de Milan Simić et sur les actes de torture qu'il [avait] commis contre la victime », et que « ces déclarations cont[enaient] également des

³⁵ CR, p. 8012.

³⁶ CR, p. 8013.

³⁷ *Prosecutor's Formal Notice of Withdrawal of All Counts (Save Counts 4 and 7) Against Milan Simić in the Matter of the The Prosecutor v Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, and Simo Zarić, Pursuant to the Order of the Trial Chamber Dated the 15th of May 2002*, déposé le 16 mai 2002.

³⁸ CR, p. 8419.

³⁹ Perica Mišić, l'une des victimes nommées au chef 4, figurait sur la liste initiale des témoins à charge, mais l'Accusation ne l'a pas appelé à la barre.

⁴⁰ *Milan Simić's Motion, Pursuant to Rule 92 bis, to Admit Written Statements of Perica Mišić Obtained by the Office of the Prosecutor and Produced Pursuant to Rule 66 and Conditional Motion to Compel Appearance of Perica Mišić to testify viva voce*, déposé à titre confidentiel le 27 juin 2002.

⁴¹ *Response of the Prosecutor to Defence Motion of 27 juin 2002 Concerning Witness Testimony for Purposes of Sentencing Hearing*, déposé à titre confidentiel le 3 juillet 2002 (la « Réponse »).

éléments de preuve relatifs aux actes des hommes qui accompagnaient Milan Simić lors de la perpétration des actes de torture, dont l'accusé a plaidé coupable le 15 mai 2002⁴² ».

26. La Chambre de première instance a rejeté la requête le 9 juillet 2002⁴³, estimant que « ce serait une erreur que d'admettre dans le cadre de la procédure de fixation de la peine des éléments de preuve qui remettent en question des faits qui ont fait l'objet d'un accord, et que les déclarations ou la déposition d'un témoin portant sur des faits faisant l'objet d'un accord et sur la responsabilité d'un accusé pour des crimes dont il a plaidé coupable ne devraient pas être admises⁴⁴ ».

27. Le 15 juillet 2002, l'Accusation a déposé à titre confidentiel le Mémoire de l'Accusation relatif à la peine (*Prosecutor's Brief on the Sentencing of Milan Simić*), comme le demandait la Chambre de première instance⁴⁵. La Défense a déposé le même jour le Mémoire de la Défense relatif à la peine (*Defendant's Sentencing Brief*), également à titre confidentiel⁴⁶. Dans son mémoire, la Défense indiquait qu'elle citerait deux témoins lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence. Le jour venu, elle a cependant informé la Chambre qu'elle y renonçait, préférant présenter le témoignage de l'un des témoins sous la forme d'une déclaration sous serment⁴⁷, et acceptant de retirer la déclaration sous serment du deuxième témoin, à laquelle l'Accusation s'était opposée⁴⁸.

28. L'audience consacrée au prononcé de la peine de Milan Simić s'est tenue le 22 juillet 2002. La Chambre de première instance a levé à cette occasion la confidentialité de toutes les écritures en rapport avec cette audience, y compris celle du compte rendu de l'audience où l'accusé a présenté son plaidoyer. La confidentialité de l'audience consacrée à l'Accord sur le plaidoyer a toutefois été maintenue⁴⁹.

⁴² Réponse, par. 7.

⁴³ Décision relative à l'admission d'un témoignage, 9 juillet 2002 (la « Décision relative à l'admission »).

⁴⁴ Décision relative à l'admission, p. 3.

⁴⁵ *Letter to Parties*, 26 juin 2002 (fixant le calendrier du dépôt des mémoires relatifs à la peine et de l'audience consacrée au prononcé de la sentence).

⁴⁶ La Défense a joint de nombreuses annexes au Mémoire de la Défense relatif à la peine, notamment : « Expertise médico-légale de l'état de santé de l'accusé Milan Simić » (Pièce à conviction A) ; *Report on Milan Simić of UNDU Chief Tim McFadden* (Pièce à conviction B) ; un rapport de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine certifiant que Milan Simić n'avait pas « d'antécédents judiciaires » (Pièce à conviction C) ; une attestation du SDS de Šamac selon laquelle Milan Simić n'avait adhéré au SDS que le 13 février 1993 (Pièce à conviction D) ; des déclarations sous serment de huit témoins de moralité (pièces à conviction M à W) ; enfin des documents concernant des mesures prises par Milan Simić alors qu'il était Président du « Comité exécutif » dans la municipalité serbe de Bosanski Šamac (pièces à conviction Y1-11).

⁴⁷ D43/2 et D43/2ter.

⁴⁸ Compte rendu d'audience dans l'affaire IT-95-9/2 (« CR/2 »), p. 1.

⁴⁹ CR/2, p. 1.

29. Au début de la plaidoirie de la Défense, Milan Simić a fait une déclaration dans laquelle il a exprimé « ses regrets et ses remords sincères » pour les actes qu'il avait commis contre ses « concitoyens et amis à l'école élémentaire⁵⁰ ». Il a saisi l'occasion pour « présenter à tous ses excuses publiques⁵¹ ».

30. Lors de l'audience consacrée à la sentence, les parties ont développé l'argumentation présentée dans leurs mémoires respectifs au sujet des circonstances aggravantes et atténuantes. L'Accusation a requis une peine de cinq ans, tandis que la Défense a demandé à la Chambre de prononcer une peine de trois ans. La Chambre de première instance a mis le jugement en délibéré.

⁵⁰ CR/2, p. 34.

⁵¹ CR/2, p. 35.

II. DE LA PEINE

A. Le droit applicable

31. Les dispositions du Statut et du Règlement qui se rapportent à la peine sont les suivantes :

Article 24 du Statut

Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.
3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

Article 100 du Règlement

Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

- A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la Défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.
- B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

Article 101 du Règlement

Peines

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;
 - iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en ex-Yougoslavie ;

- iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

B. Éléments à prendre en compte dans la sentence

1. Généralités

32. Les éléments devant être pris en compte dans la sentence sont exposés à l'article 24 du Statut et à l'article 101 B) du Règlement. Il s'agit notamment de la gravité du crime, de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

33. La Chambre de première instance n'ignore pas que la jurisprudence du Tribunal tient la dissuasion et la rétribution pour les principaux éléments à prendre en compte dans la sentence⁵². Elle comprend que cela signifie, premièrement, que la peine infligée doit être proportionnelle à la gravité du crime et au degré de responsabilité de son auteur et, deuxièmement, que cette peine doit être suffisamment dissuasive pour décourager ceux qui envisageraient de commettre des crimes semblables, et contribuer ainsi au respect de la légalité et à la reconnaissance du mal fait aux victimes. La peine de Milan Simić sera fixée en tenant compte de ces deux éléments.

a) La torture en tant que crime contre l'humanité

34. Milan Simić a été déclaré coupable de deux chefs de tortures assimilables à des crimes contre l'humanité. La torture est un crime particulièrement odieux qui fait fi d'un droit de l'homme internationalement reconnu. Ce droit est fondamental pour la dignité humaine et l'État de droit. Le Tribunal a défini la torture comme le fait d'infliger délibérément, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la

⁵² Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 28 et 29 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire N° IT-97-25-T, Jugement, 12 mars 2002 (le « Jugement *Krnojelac* »), par. 508 ; *Le Procureur c/ Kunarac*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (le « Jugement *Kunarac* »), par. 838 ; *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (l'« Arrêt *Čelebići* »), par. 806 ; *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (le « Jugement *Furundžija* »), par. 288 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999 (le « Jugement *Tadić* relatif à la sentence (1999) », par. 9.

victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit⁵³. Le droit de ne pas subir de tortures est reconnu par le droit international coutumier et conventionnel, où il a valeur de *jus cogens*. La torture ne peut être tolérée. Elle constitue une atteinte fondamentale à la dignité humaine, à la sécurité, et à l'intégrité mentale des victimes. Comme il a été dit dans *Krnojelac*, la torture « constitue l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Le but et la gravité de l'atteinte portée à l'intégrité de la personne distinguent la torture des autres formes de mauvais traitements⁵⁴ ». Seuls des actes très graves, qui atteignent un certain degré de brutalité ou de cruauté, peuvent être qualifiés de tortures. La jurisprudence du Tribunal n'ayant toutefois pas défini le degré objectif ou absolu de douleur nécessaire pour que la torture soit constituée, il convient de le déterminer au cas par cas, en prenant en compte toutes les circonstances particulières de l'espèce⁵⁵. Bien que les tortures doivent avoir été pratiquées dans l'un des buts prohibés mentionnés dans la définition, il n'est pas nécessaire qu'elles l'aient été « exclusivement » dans l'un de ces buts⁵⁶.

35. Pour que la torture puisse être qualifiée de crime contre l'humanité, il faut, ensuite, établir que : « il existait un lien objectif du point de vue géographique et temporel entre les actes de l'accusé et le conflit armé⁵⁷ » ; les agissements de l'accusé s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁵⁸. L'accusé doit en outre avoir su que ses actes participaient de cette attaque, ou du moins avoir pris le risque qu'il en soit ainsi⁵⁹. Lorsqu'elle est qualifiée de crime contre l'humanité, la torture participe d'un comportement criminel d'ensemble, et le tortionnaire doit avoir agi en sachant que ses actes s'inscrivaient dans ce contexte général.

36. Dans l'Accord sur le plaidoyer, Milan Simić a reconnu qu'il avait infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, aux victimes nommées aux chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation. Le but défendu, ainsi que cela est reconnu dans l'Accord sur le plaidoyer,

⁵³ *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (l'« Arrêt *Kunarac* »), par. 142.

⁵⁴ Jugement *Krnojelac*, par. 180.

⁵⁵ Arrêt *Kunarac*, par. 149 et 150 ; Jugement *Krnojelac*, par. 182.

⁵⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 153 ; Jugement *Krnojelac*, par. 184.

⁵⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 83.

⁵⁸ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 85 à 100.

⁵⁹ Voir Arrêt *Kunarac*, par. 102.

était de punir, d'intimider ou d'humilier les victimes avec une intention discriminatoire⁶⁰. Milan Simić a en outre admis les autres éléments constitutifs de la torture assimilable à un crime contre l'humanité.

b) La gravité du crime

37. L'article 24 2) du Statut dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance doit tenir compte de la gravité de l'infraction. Les Chambres de première instance ont toujours considéré la gravité de l'infraction comme le principal élément à prendre en compte dans la sentence⁶¹. La Chambre d'appel a réaffirmé ce principe dans l'affaire *Čelebići* lorsqu'elle a déclaré que « la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence⁶² ». La Chambre d'appel a approuvé cette remarque faite par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kupreškić* :

Les peines à infliger se doivent de refléter la gravité inhérente à l'infraction reprochée. Pour déterminer cette gravité, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction⁶³.

38. Pour déterminer la gravité de l'infraction commise par Milan Simić, et compte tenu du fait qu'il a été déclaré coupable sur la base de son plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance doit examiner dans le détail les agissements qui sont à l'origine de la déclaration de culpabilité, et les éventuelles circonstances aggravantes. C'est ce qu'elle fera plus loin.

39. S'agissant des circonstances aggravantes, la Chambre d'appel *Čelebići* a estimé que « seuls les faits établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent faire l'objet d'une condamnation ou être pris en compte comme circonstance aggravante⁶⁴ ».

⁶⁰ La Chambre de première instance observe que s'il est vrai qu'il n'existe pas de jurisprudence claire sur le point de savoir si l'humiliation doit être considérée comme l'un des buts défendus de la torture, ce n'est pas le seul but reconnu par Milan Simić. Voir Jugement *Krnjelac*, par. 185 et 186 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (le « Jugement *Kvočka* »), par. 141, 152, 157 ; Jugement *Furundžija*, par. 162. D'accord avec la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans *Kunarac*, la Chambre de première instance considère que si l'un des buts prohibés est atteint à travers le comportement en question, il importe peu que ce comportement ait également visé à atteindre un but non énuméré. Voir Arrêt *Kunarac*, par. 155.

⁶¹ *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (le « Jugement *Čelebići* », par. 1125 ; *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (le « Jugement *Kupreškić* »), par. 852.

⁶² Arrêt *Čelebići*, par. 731.

⁶³ *Ibidem* (citant le Jugement *Kupreškić*, par. 852).

⁶⁴ *Ibidem*, par. 763.

c) Circonstances atténuantes

40. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ». Les circonstances atténuantes ne doivent pas nécessairement être établies au-delà de tout doute raisonnable ; il suffit qu'elles le soient sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable⁶⁵.

41. La Chambre de première instance est libre de prendre en compte tous les éléments qu'elle estime constituer des circonstances atténuantes⁶⁶. Celles-ci varient selon les circonstances de chaque espèce. Dans des affaires passées, les Chambres du Tribunal ont retenu comme circonstances atténuantes la reddition volontaire, le plaidoyer de culpabilité, la coopération avec le Procureur, le jeune âge de l'accusé, les remords exprimés, la bonne moralité et l'absence d'antécédents judiciaires, la situation familiale, l'assistance apportée aux victimes, l'altération du discernement, et enfin la contrainte⁶⁷.

42. Aux termes de l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance est explicitement tenue de retenir comme circonstance atténuante « le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ». Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre de première instance a fixé les conditions dans lesquelles la

⁶⁵ *Le Procureur c/ Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001 (le « Jugement *Sikirica* portant condamnation », par. 110 (faisant référence au Jugement *Kunarac*, par. 847).

⁶⁶ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement (le « Jugement *Krstić* »), par. 713.

⁶⁷ Reddition volontaire : Jugement *Kupreškić*, par. 853, 860 et 863. *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (l'« Arrêt *Kupreškić* »), par. 430. Jugement *Kunarac*, par. 868. Aveu de culpabilité : Arrêt *Kupreškić*, par. 464 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, (l'« Arrêt *Jelisić* »), par. 122 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 148 à 151, 192, 193 et 228. Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 75 à 82. *Le Procureur c/ Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998, (le « Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998) »), par. 16 ii). Coopération avec le Bureau du Procureur : Jugement *Kunarac*, par. 868 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 463. Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 83 à 88. Jugement *Tadić* relatif à la sentence (1999), par. 21 et 22 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (le « Jugement *Aleksovski* », par. 238 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 iv). Jeune âge : Arrêt *Jelisić*, par. 129 et 131 ; Jugement *Furundžija*, par. 284 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (le « Jugement *Blaškić* »), par. 778 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 i). Remords : Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 152, 194 et 230. Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 à 92. Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 iii). Moralité : Jugement *Krnjelac*, par. 519 ; Jugement *Kupreškić*, par. 478. Arrêt *Kupreškić*, par. 459. Jugement *Aleksovski*, par. 236 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 i). Situation familiale : Arrêt *Kunarac*, par. 362 et 408 ; Jugement *Tadić* relatif à la sentence (1999), par. 26 ; Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 i). Actes d'assistance aux victimes : Jugement *Krnjelac*, par. 518 ; Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 195 et 229. Jugement *Kupreškić*, par. 860. Altération du discernement : Arrêt *Čelebići* par. 590, 841. Contrainte : Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 17.

coopération d'un accusé avec le Procureur pouvait être considérée comme une circonstance atténuante :

La coopération avec le Procureur constitue la seule circonstance explicitement prévue aux termes du Règlement. Elle revêt donc, de par ce simple fait, une importance particulière. C'est le sérieux et l'étendue de la coopération qui détermine s'il y a lieu de réduire la peine pour ce motif. L'appréciation de la coopération fournie par l'accusé dépend donc à la fois de la quantité et de la qualité des informations fournies par celui-ci. De plus, la Chambre relève le caractère spontané et gratuit de la coopération, qui doit avoir été apportée sans demande de contrepartie. Dans la mesure où la coopération fournie a respecté les exigences susmentionnées, la Chambre retient celle-ci comme « une circonstance atténuante majeure⁶⁸ ».

43. La Chambre de première instance *Todorović* a souscrit à ce point de vue et conclu que le sérieux et l'étendue de la coopération d'un accusé « est fonction de la quantité et de la qualité des informations fournies⁶⁹ ».

d) Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

44. L'article 24 1) du Statut et l'article 101 B) iii) du Règlement disposent que pour fixer une peine, la Chambre de première instance doit prendre en compte dans la sentence la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie. La Chambre d'appel a interprété ces dispositions de la manière suivante :

Il est à présent établi que, si les Chambres de première instance doivent « avoir recours » à cette grille et en « tenir compte », cela « ne [les] contraint pas [...] à se conformer à cette pratique, mais tout simplement à en tenir compte ». [...] Les Chambres de première instance ne sont pas *liées* par la grille des peines appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie lorsqu'elles fixent la peine applicable⁷⁰.

45. L'article 34 du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (le « Code pénal de la RSFY »), qui était en vigueur à l'époque des faits, prévoit, entre autres sanctions, l'emprisonnement⁷¹.

46. Bien que le Code pénal de la RSFY ne contienne aucune disposition se rapportant spécifiquement aux crimes contre l'humanité⁷², l'article 142 (« Crimes de guerre contre la population civile ») prohibe les agissements constitutifs du crime dont Milan Simić est reconnu coupable, à savoir la torture. Cet article dispose que « celui qui, au mépris des règles

⁶⁸ Jugement *Blaškić*, par. 785.

⁶⁹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 86.

⁷⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 816 [citations internes omises].

⁷¹ Article 34 (Types de peines): les criminels peuvent être condamnés à: 1) la peine capitale; 2) l'emprisonnement; 3) l'amende; 4) la confiscation de biens.

⁷² Le chapitre XVI du Code pénal de la RSFY, qui comprend l'article 142, s'intitule « Crimes contre l'humanité et le droit international ».

du droit international applicables en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, aura ordonné que soient infligées à la population civile [...] la torture, des traitements inhumains, [...] de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé [...] » est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort.

47. L'article 38 énumère les peines d'emprisonnement prévues par le Code pénal de la RSFY. Il dispose que la peine sanctionnant les crimes passibles de 15 ans d'emprisonnement peut être portée à 20 ans en cas de circonstances particulièrement aggravantes, ou de conséquences particulièrement graves. Pour les crimes passibles de la peine de mort, les juges peuvent prononcer la peine maximale de 20 ans d'emprisonnement.

48. Ainsi, aux termes de la loi pénale en vigueur en ex-Yougoslavie à l'époque où ont été commis les crimes dont Milan Simić est reconnu coupable, les tortures étaient passibles d'une peine de 5 à 20 ans d'emprisonnement.

49. L'article 41 du Code pénal de la RSFY expose les « Règles générales relatives à la fixation de la peine » et dispose notamment :

Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour ce type d'infractions, en prenant en considération la finalité de la peine et toutes les circonstances qui peuvent jouer dans le sens d'une plus ou moins grande sévérité (circonstances atténuantes et aggravantes), et notamment : le degré de responsabilité pénale, les mobiles de l'infraction, l'importance de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après l'infraction, ainsi que toute autre circonstance relative à la personnalité de l'auteur.

50. Lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence, la Défense a en outre attiré l'attention de la Chambre de première instance sur l'article 42 (« Atténuation de la peine »)⁷³.

51. Le Chambre de première instance prend acte des arguments des parties concernant la pertinence et la nature de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie, tels que présentés dans leurs mémoires et à l'audience consacrée au prononcé de

⁷³ CR/2, p. 37 et 38. L'article 42 dispose : Le tribunal peut infliger à un accusé une peine en deçà du minimum prévu par la loi ou appliquer une sanction moins sévère lorsque : 1) le Code précise que la peine du délinquant peut être réduite ; 2) le tribunal établit qu'il existe des circonstances atténuantes particulières qui indiquent que le but de la punition peut être atteint quand bien même la peine serait réduite. L'article 43 dispose notamment : 1) Lorsque sont réunies les conditions pour la réduction de peine prévue à l'article 42 du présent Code, le tribunal réduira la peine dans les limites suivantes : 1) si la peine minimale prévue pour un crime est d'au moins trois ans de réclusion, la peine pourra être réduite à un an d'emprisonnement.

la sentence. En plein accord avec la jurisprudence du Tribunal, elle tiendra compte dans la sentence de la grille appliquée en ex-Yougoslavie, bien qu'elle ne soit pas liée par elle⁷⁴.

2. Éléments relatifs à Milan Simić

52. Milan Simić a plaidé coupable de deux chefs de tortures, assimilables à un crime contre l'humanité et visés à l'article 5 f) du Statut du Tribunal. La Chambre de première instance observe que l'Accord sur le plaidoyer fait référence à des éléments de preuve présentés au procès Milan Simić et consorts avant que Milan Simić ne conclue l'Accord sur le plaidoyer. En outre, tant l'Accusation que la Défense ont fait référence, dans leurs mémoires respectifs sur la peine, aux moyens de preuve produits au procès. La Chambre de première instance a donc pris en compte, s'il y avait lieu, ces éléments de preuve.

a) Comportement criminel sur lequel se fonde la déclaration de culpabilité

53. Milan Simić était membre de la Cellule de crise serbe et Président du Conseil exécutif de l'assemblée municipale de Bosanski Šamac lorsqu'il a commis les crimes dont il est accusé. Il a admis qu'une nuit entre le 10 juin et le 3 juillet 1992, il avait, en compagnie de plusieurs autres hommes, battu Hasan Bičić, Muhamed Bičić, Perica Mišić et Ibrahim Salkić avec diverses armes. Milan Simić a donné des coups de pied dans les parties génitales des victimes, et des coups de feu ont été tirés au dessus de leurs têtes⁷⁵.

54. Milan Simić a également admis qu'une nuit en juin 1992 ou à peu près à cette époque, il avait, en compagnie de plusieurs autres hommes, à maintes reprises battu Safet Hadžialijagić avec diverses armes. Le canon d'un pistolet a été placé dans la bouche de ce dernier. Pendant ces sévices, il a été contraint à baisser son pantalon, et l'un des autres hommes serbes qui accompagnaient Milan Simić a menacé de lui couper le pénis tout en brandissant un couteau. Au cours de ces sévices, Milan Simić a tiré des coups de feu au dessus la tête de la victime⁷⁶.

55. La Chambre de première instance estime que la participation directe et délibérée de Milan Simić à ces crimes, ainsi que sa présence lorsque d'autres s'en sont pris à ces victimes, sont des éléments qu'il faut prendre en compte dans la sentence.

⁷⁴ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 20. Arrêt *Čelebići*, par. 813 et 820 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 418 et Arrêt *Kunarac*, par. 349.

⁷⁵ Voir *supra*, par. 11.

⁷⁶ *Ibidem*.

56. Dans l'Accord sur le plaidoyer, Milan Simić a accepté de plaider coupable des chefs 4 et 7 de l'Acte d'accusation, lesquels font état d'actes de torture, crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 f) du Statut du Tribunal. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance s'est penchée sur la question de savoir si un crime contre l'humanité devait en principe être sanctionné plus sévèrement qu'une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ou une violation des lois ou coutumes de la guerre, car il s'inscrivait toujours dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. La Chambre d'appel a jugé que les crimes contre l'humanité ne devaient pas, en principe, appeler une peine plus sévère que les crimes de guerre :

La Chambre d'appel a considéré les arguments des Parties et la jurisprudence à laquelle elles se réfèrent, y compris des jugements et des arrêts précédemment rendus par les Chambres de première instance et d'appel du Tribunal international. Les ayant dûment examinés, la Chambre d'appel conclut qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre. La Chambre d'appel estime que le Statut et le Règlement du Tribunal international, interprétés conformément au droit international coutumier, ne fournissent aucun fondement à une telle distinction ; les peines applicables sont également les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée. Selon la Chambre d'appel, l'article 8 1) du Statut de la Cour pénale internationale, en n'introduisant pas de distinction, adopte une position analogue (...)⁷⁷.

b) Circonstances aggravantes

57. Comme l'exige l'article 101 B) i) du Règlement, la Chambre de première instance en vient maintenant à examiner toutes les circonstances aggravantes liées aux crimes dont Milan Simić a été reconnu coupable.

58. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance devrait retenir comme circonstances aggravantes : a) la gravité de l'infraction ; b) le fait que Milan Simić était Président du Conseil exécutif et membre de la Cellule de crise ; c) le mode de perpétration des crimes ; d) les incidences du crime sur les victimes ; e) des infractions multiples et distinctes ; f) la préméditation ; et g) l'intention discriminatoire.

⁷⁷ *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, affaire n° IT-94-1-Abis, 26 janvier 2000 (« Arrêt *Tadić* relatif à la sentence »), par. 69. Voir également *Le Procureur c/ Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (l'« Arrêt *Erdemović* ») ; *Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (l'« Arrêt *Furundžija* »), par. 243 et 247 ; Jugement *Krnjelac*, par. 511 et 512. Dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a adopté ce point de vue en déclarant : « Alors que dans la plupart des systèmes pénaux internes, l'échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, la Chambre constate que le Statut n'opère pas une hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, par suite, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes, à savoir la peine maximale d'emprisonnement à vie. » *Le Procureur c/ Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (le « Jugement *Rutaganda* »), par. 472.

59. La Défense fait valoir qu'il n'y a pas de circonstances aggravantes en l'espèce.

(i) La gravité de l'infraction et le mode de perpétration des crimes

60. L'Accusation fait valoir que le crime de torture emporte une « stigmatisation particulière » en raison du caractère délibéré du traitement inhumain qu'il représente et de l'acuité des douleurs et souffrances infligées⁷⁸. À l'audience consacrée au prononcé de la sentence, la Défense a décrit les tortures pratiquées par Milan Simić sur les cinq victimes comme se situant « au bas de l'échelle des peines », puisque, parmi les actes qui ont amené les juges à le déclarer coupable de tortures, ne figurait aucun crime comme le viol ou le meurtre⁷⁹.

61. L'Accusation invoque comme circonstances aggravantes la « participation personnelle » de Milan Simić, la « durée » des séances de torture, « les douleurs infligées et les coups portés par l'accusé aux parties génitales des victimes ainsi que les menaces proférées à leur endroit pendant ces séances »⁸⁰. La Défense soutient que les personnes torturées par Milan Simić avaient été à d'autres moments molestées bien plus longtemps suivant un « rituel » précis et que la Chambre de première instance devrait tenir compte de la brièveté relative des tortures infligées par Milan Simić⁸¹.

62. S'agissant des souffrances infligées par l'accusé, la Chambre de première instance estime que les « douleurs et souffrances aiguës » sont un élément constitutif de la torture et qu'elle les a donc déjà suffisamment prises en considération dans l'appréciation qu'elle a portée sur la gravité de l'infraction⁸². Dans le Jugement portant condamnation de *Todorović*, la Chambre de première instance a conclu qu'un élément constitutif d'une infraction, en l'espèce l'intention discriminatoire, qui est un élément constitutif des persécutions, ne saurait jouer dans le sens d'un alourdissement de la peine qui sanctionne le crime en question. La Chambre suit le même raisonnement et, partant, ne considère pas les souffrances infligées par l'accusé aux victimes comme une circonstance aggravante. La Chambre estime par ailleurs que les tortures pratiquées par Milan Simić sont les seules qui doivent être prises en compte dans le présent Jugement et qu'elles sont d'une gravité extrême, quelle qu'ait pu être leur durée exacte.

⁷⁸ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 34.

⁷⁹ CR/2 p. 40.

⁸⁰ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 44.

⁸¹ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 22.

⁸² « [L]'intention discriminatoire étant l'un des principaux éléments constitutifs du crime de persécutions, cet aspect du comportement criminel de Todorović est déjà pris en compte dans l'examen de l'infraction commise », Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 57.

63. En ce qui concerne le chef 4, l'Accord sur le plaidoyer énumère les « instruments » utilisés pour frapper les victimes : celles-ci ont été frappées à coups de poing, de pied de chaise, de tringle ou de barre, de crosse de fusil, et elles se sont vu asséner des coups de pied en diverses parties du corps et surtout dans les parties génitales. Il y est également précisé que les victimes étaient obligées de se tenir bras et jambes écartés afin de recevoir de violents coups de pied dans les parties génitales⁸³. Safet Hadžialijagić, victime des tortures rapportées au chef 7, a non seulement été molesté mais également menacé d'émascation. On a introduit le canon d'un pistolet dans sa bouche. On a également tiré des coups de feu au-dessus de la tête des victimes des sévices rapportés dans ces deux chefs. Il est incontestable que ces agissements et en particulier les tortures dont Milan Simić a été reconnu coupable sont barbares et heurtent la conscience. Si les mauvais traitements infligés par Milan Simić à ses victimes ne se sont guère prolongés, ils sont, du fait même des moyens et des méthodes utilisés, odieux. Aussi le caractère sexuel, violent et humiliant de ces actes est-il considéré comme une circonstance aggravante, car il aurait assurément accru les souffrances morales des victimes et leur sentiment d'avilissement. En outre, les crimes auxquels Milan Simić a participé doivent être resitués dans leur contexte, les conditions atroces qui régnaient alors dans l'école primaire et les traitements inhumains infligés aux détenus de ce camp. Par la part qu'il a prise volontairement aux mauvais traitements infligés à certains détenus, Milan Simić a contribué à l'aggravation de ces conditions⁸⁴. Les événements qui se sont déroulés dans cette école primaire offrent un tableau effrayant des comportements anti-musulmans et anti-croates qui ont trouvé leur aboutissement dans des actes dont la narration brise le cœur. On reviendra plus loin, dans les développements consacrés aux fonctions officielles de Milan Simić, sur sa participation personnelle aux événements considérée comme une circonstance aggravante.

(ii) Les fonctions de Président du Conseil exécutif et de membre de la Cellule de crise exercées par Milan Simić

64. L'Accusation avance que les fonctions de Président du Conseil exécutif et de membre de la Cellule de crise exercées par Milan Simić à Bosanski Šamac, « l'un des postes civils les plus élevés de la nouvelle administration serbe⁸⁵ », constituent une circonstance aggravante.

⁸³ *Accord sur le plaidoyer*, par. 9 d).

⁸⁴ Voir *Accord sur le plaidoyer*, par. 6 II) et III), où Milan Simić reconnaît que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de sévices corporels et autres mauvais traitements généralisés ou systématiques infligés à la population musulmane et croate de Bosanski Šamac à l'époque.

⁸⁵ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 42.

Sa participation aux événements « n'a fait qu'encourager encore davantage ses subordonnés à commettre des actes similaires⁸⁶ ».

65. La Défense envisage, dans son Mémoire relatif à la peine, les fonctions de Milan Simić comme une circonstance atténuante. La Défense fait valoir que Milan Simić a exercé ses fonctions « dans l'intérêt de tous les citoyens de Bosanski Šamac, quelle que soit leur nationalité », et a joint des preuves documentaires des mesures non discriminatoires prises par Simić dans l'exercice de ces fonctions⁸⁷. La Chambre de première instance, qui examinera dans la suite la question des mesures ou intentions non discriminatoires de Milan Simić, estime que les conclusions de la Défense relatives aux fonctions de Milan Simić ne répondent pas directement aux arguments présentés par l'Accusation.

66. Certaines Chambres de première instance ainsi que la Chambre d'appel de ce Tribunal et du TPIR ont considéré les hautes fonctions des accusés comme une circonstance aggravante⁸⁸. La Chambre d'appel dans l'affaire *Aleksovski* a considéré que « [l]a responsabilité de supérieur hiérarchique [de l'accusé] en tant que directeur a[vait] considérablement aggravé » les infractions. La Chambre d'appel a estimé par ailleurs qu'en tant que supérieur hiérarchique, l'accusé avait pour rôle d'empêcher ou de sanctionner les comportements criminels et non d'y apporter son concours. La Chambre d'appel a également conclu qu'en prenant part à des crimes le supérieur hiérarchique « fourni[ssait] un encouragement supplémentaire à ses subordonnés pour qu'ils commettent des actes similaires », ce qui aurait dû se traduire par un alourdissement de la peine⁸⁹. Plus récemment, la Chambre d'appel dans l'affaire *Kupreškić* a confirmé qu'« une Chambre de première instance a[vait] le pouvoir de retenir comme circonstance aggravante l'autorité dont était investie la personne tenue personnellement responsable des crimes commis, en vertu de l'article 7 1) du Statut⁹⁰ ».

67. Si ces personnes ont souvent été poursuivies sur la base de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut, Milan Simić l'a été, quant à lui, en vertu de l'article 7 1) du Statut. La Chambre de première instance considère que, s'il n'a pas été mis en cause en tant que supérieur hiérarchique, ses

⁸⁶ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 43.

⁸⁷ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 44.

⁸⁸ Voir par exemple *Jugement Krstić*, par. 708 et 709 ; *Jugement Kupreškić*, par. 862 ; *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Affaire n° ICTR-97-23-S, *Jugement*, 4 septembre 1998, par. 44 ; *Jugement Rutaganda*, par. 470.

⁸⁹ *Le Procureur c/ Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-A, *Arrêt*, 24 mars 2000, par. 183.

⁹⁰ *Arrêt Kupreškić*, par. 451. Voir aussi l'*Arrêt Čelebići*, par. 745 en référence à *Aleksovski*.

responsabilités sont à prendre en compte en tant que circonstance aggravante, car il est évident que Milan Simić s'est rendu à l'école primaire ès qualités. Hasan Bičić a déclaré que ceux qui escortaient Milan Simić au moment des faits l'appelaient « Président », alors qu'Ibrahim Salkić a rapporté que Simić s'était présenté comme étant « le ministre serbe »⁹¹. Compte tenu du poste qu'il occupait, Simić a dû, en torturant lui aussi des détenus, ainsi qu'il est indiqué aux chefs 4 et 7, donner à ceux qui se trouvaient alors avec lui dans l'école primaire l'impression que ce type de comportement était autorisé, voire encouragé.

(iii) Le statut des victimes et les incidences des infractions sur celles-ci

68. L'Accusation avance que la Chambre de première instance devrait prendre en considération le statut des victimes à l'époque des faits dans l'appréciation qu'elle portera sur la gravité du crime. En particulier, l'Accusation relève comme éléments à prendre en compte : le fait que les victimes étaient des civils, qu'elles étaient en détention depuis deux mois, qu'elles avaient été spécialement choisies par Milan Simić, qu'elles avaient déjà subi divers sévices, mauvais traitements et actes inhumains (comme assister aux sévices infligés à d'autres détenus et, dans un cas au moins, à un meurtre) ; les conditions de détention des victimes, notamment le manque de soins et de nourriture ; le fait que les victimes n'avaient à leur disposition aucun représentant juridique ni aucune voie de recours pendant leur détention⁹².

69. L'Accusation fait valoir que les « tortures sont sans doute pour une part » dans les douleurs physiques et les troubles du sommeil dus aux cauchemars que l'une des victimes a endurés pendant les deux années qui ont suivi sa libération⁹³. Si l'Accusation reconnaît que les victimes des tortures décrites dans les deux chefs d'accusation ont également souffert « entre les mains de divers tortionnaires » pendant leur détention, elle avance que les symptômes qui se sont manifestés et les souffrances physiques et morales qu'elles ont endurées après leur libération trouvent en partie leur origine dans les agissements de Milan Simić⁹⁴.

70. La Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation selon lequel le statut de civil qu'avaient les victimes devrait être retenu comme circonstance aggravante. Étant l'un des principaux éléments constitutifs d'un crime contre l'humanité, cette qualité de

⁹¹ CR, p. 2729 à 2733 et 3356.

⁹² *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 38.

⁹³ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 66.

⁹⁴ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 67.

civil est déjà prise en compte dans l'examen de l'infraction commise⁹⁵. La Chambre estime qu'il est incontestable que les victimes de Milan Simić qui étaient aux mains des autorités de Bosanski Šamac étaient en position d'infériorité et dans une situation d'extrême vulnérabilité⁹⁶ : en effet, elles étaient toutes en détention depuis plusieurs mois⁹⁷, au cours desquels elles avaient déjà été largement brutalisées par d'autres⁹⁸ ; elles étaient sans défense et n'étaient pas à même de se protéger. En outre, Milan Simić connaissait personnellement les victimes et il les a choisies. Comme le reconnaît l'Accord sur le plaidoyer, il était de notoriété publique à Bosanski Šamac que Safet Hadžialijagić, la victime désignée au chef 7, était cardiaque⁹⁹. La Chambre est convaincue que cette maladie de cœur constitue une faiblesse que Milan Simić a délibérément exploitée en lui infligeant ou menaçant de lui infliger de grandes douleurs ou souffrances physiques en le rouant de coups.

(iv) Des infractions multiples et distinctes

71. L'Accusation avance que les chefs 4 et 7 visent deux cas distincts de tortures et qu'en application de l'article 87 C) du Règlement, la Chambre de première instance doit prononcer une peine pour chacune d'elles¹⁰⁰.

72. L'Accusation estime par ailleurs que le fait qu'il y a eu deux séances de tortures distinctes démontre que celles-ci étaient préméditées et planifiées, et que « le choix manifeste des victimes » en est une autre preuve. L'Accusation avance que Milan Simić s'est rendu à l'école primaire dans le seul but de commettre les infractions¹⁰¹.

73. Traitant de cette question dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense a soutenu que les deux séances de tortures constituaient un seul et même crime puisqu'elles avaient eu lieu la même nuit ; elle ne conteste toutefois pas que Milan Simić ait été responsable, et ait plaidé coupable, de deux crimes distincts¹⁰². S'agissant de l'état d'esprit de Milan Simić au moment des faits, la Défense soutient qu'il était pris de boisson et déprimé par la mort de son meilleur

⁹⁵ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 57

⁹⁶ Arrêt *Kunarac*, par. 352. La Chambre d'appel a dit, à propos du viol, que la vulnérabilité pouvait être retenue à la fois comme élément constitutif du crime et comme preuve de sa gravité et, à ce titre, prise en considération dans la sentence.

⁹⁷ *Accord sur le plaidoyer*, par. 9 a).

⁹⁸ Un témoignage indique que, à cause des sévices subis auparavant, Hadžialijagić a dû être porté du gymnase de l'école primaire jusqu'au couloir lorsque Milan Simić l'a convoqué. CR, p. 6130 et 6131. [N.d.T. : il y a eu inversion des notes 98 et 99.]

⁹⁹ *Accord sur le plaidoyer*, par. 9 d). [N.d.T. : voir note 98 ci-dessus.]

¹⁰⁰ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 45, et CR/2, p. 13 à 22.

¹⁰¹ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 47.

¹⁰² *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 21. Voir aussi CR/2, p. 43 et 44.

ami, ce qui porterait à écarter toute idée de préméditation¹⁰³. L'Accusation a soutenu, à l'audience consacrée au prononcé de la sentence, qu'un tel état de choses ne saurait être retenu comme circonstance atténuante¹⁰⁴.

74. La Chambre de première instance estime que l'enivrement volontaire ne constitue pas une circonstance atténuante pour les crimes commis par Milan Simić. En outre, si la Chambre est sensible au chagrin causé à Milan Simić par la mort de son ami, elle doit souligner que ce décès n'avait aucun rapport avec les victimes des tortures. La Chambre condamne avec la plus extrême vigueur les actes de vengeance qui, en l'espèce, sont inspirés uniquement par des considérations ethniques. Le fait que le meurtre de son ami ait pu pousser Milan Simić à commettre ces forfaits n'est assurément pas une circonstance atténuante et pourrait même être considéré comme une circonstance aggravante. La Chambre estime que les crimes ont été prémédités dans la mesure où Milan Simić n'avait pas d'autre raison de se trouver dans l'école primaire, et qu'il avait spécialement choisi des victimes qu'il connaissait.

75. La Chambre de première instance conclut que l'argument de la Défense, selon lequel les séances de torture décrites aux chefs 4 et 7 ont eu lieu la même nuit, est sans fondement. Comme il est précisé dans l'Accord sur le plaidoyer, l'acte d'accusation situe les événements, au chef 4, entre le 10 juin et le 3 juillet 1992 et, au chef 7, en juin 1992¹⁰⁵. La Chambre conclut qu'il y a eu deux séances de tortures distinctes, pour lesquelles Milan Simić a été poursuivi et a plaidé coupable, comme l'indiquent les chefs 4 et 7 de l'acte d'accusation. Il faut souligner que l'élément fondamental à prendre en considération est la participation de Milan Simić à deux séances de tortures bien distinctes. En conséquence, la Chambre prononcera une peine pour chacune des infractions.

(v) Intention discriminatoire

76. L'Accusation soutient que, pour que la peine « remplisse bien ses fonctions de rétribution et de dissuasion », il faut tenir compte du fait que Milan Simić a, en sa qualité de haut fonctionnaire, choisi les victimes précisément parce qu'elles étaient non serbes¹⁰⁶.

¹⁰³ CR/2, p. 45 et 46.

¹⁰⁴ CR/2, p. 25 à 28.

¹⁰⁵ *Accord sur le plaidoyer*, par. 9 d) et e).

¹⁰⁶ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 48 et 49.

77. Milan Simić a avoué avoir commis les infractions dont il a été reconnu coupable avec une intention discriminatoire. Il a en effet délibérément choisi de battre les victimes parce qu'elles étaient Musulmanes ou Croates et qu'il voulait les punir, les intimider et les humilier¹⁰⁷. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a réaffirmé ce qu'elle avait dit dans l'Arrêt *Tadić*, à savoir que l'intention discriminatoire « ne constitue un élément constitutif indispensable que pour les infractions pour lesquelles elle est expressément stipulée, à savoir les divers types de persécutions visés par l'article 5 h)¹⁰⁸ » du Statut. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance ne s'était pas fourvoyée en retenant l'intention discriminatoire comme circonstance aggravante pour les autres infractions énumérées à l'article 5 du Statut¹⁰⁹. La Chambre de première instance considère donc comme une circonstance aggravante l'intention discriminatoire qui animait Milan Simić lorsqu'il a commis les crimes dont il a plaidé coupable.

c) Circonstances atténuantes

78. Comme l'exige l'article 101 B) ii) du Règlement, la Chambre de première instance en vient maintenant à examiner toutes les « circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

79. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance devrait retenir comme circonstances atténuantes : a) le plaidoyer de culpabilité ; b) les remords exprimés ; c) l'état de santé de Milan Simić ; d) la situation personnelle, y compris l'âge, la moralité et la situation de famille ; e) la reddition volontaire ; f) l'absence d'antécédents judiciaires ; g) le comportement au Quartier pénitentiaire et l'attitude générale pendant l'instance.

80. Si elle ne nie pas qu'il y ait des circonstances atténuantes à prendre en considération, l'Accusation fait valoir que certaines de celles précédemment admises par le Tribunal font défaut en l'espèce. On reviendra sur ce point après avoir passé en revue les circonstances atténuantes.

¹⁰⁷ *Accord sur le plaidoyer*, par. 6.

¹⁰⁸ Arrêt *Kunarac*, par. 357 (citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (l'« Arrêt Tadić »), par. 305).

¹⁰⁹ *Ibidem*.

(i) Plaidoyer de culpabilité

81. La Défense avance que le plaidoyer de culpabilité de Milan Simić, qui, pour reprendre ses propres mots, est intervenu « au milieu de la présentation des moyens de l'Accusation », devrait être retenu comme circonstance atténuante. La Défense affirme que les négociations concernant l'Accord sur le plaidoyer ont commencé en mai 2001, c'est-à-dire avant l'ouverture du procès¹¹⁰. En outre, la Défense soutient que le plaidoyer de culpabilité contribue à donner satisfaction et réparation aux victimes des crimes de Milan Simić¹¹¹. Enfin, la Défense fait valoir que le plaidoyer de culpabilité a permis au Tribunal de ménager ses ressources, ce qui devrait également être pris en considération dans la sentence¹¹².

82. L'Accusation soutient que le fait que Milan Simić a plaidé coupable « à ce stade de la procédure et en de telles circonstances » implique que le poids à accorder au plaidoyer de culpabilité est « pratiquement insignifiant sinon nul »¹¹³. Elle avance que Milan Simić n'a conclu l'Accord sur le plaidoyer qu'« après la production de tous les éléments de preuve disponibles¹¹⁴ ». Elle argue qu'elle a déjà pris en considération le plaidoyer de culpabilité lorsqu'elle a accepté de ne requérir que trois à cinq ans d'emprisonnement pour deux chefs de tortures assimilables à des crimes contre l'humanité¹¹⁵.

83. Le Tribunal a admis dans plusieurs affaires qu'un plaidoyer de culpabilité devrait être retenu comme circonstance atténuante. Dans l'affaire *Erdemović*, la Chambre de première instance a retenu la décision de l'accusé de plaider coupable comme circonstance atténuante, estimant qu'« [u]ne reconnaissance de culpabilité prouve l'honnêteté de son auteur ; pour le Tribunal international, il est important d'encourager les personnes concernées à se présenter devant lui, qu'elles soient déjà mises en accusation ou qu'elles ne soient pas encore connues¹¹⁶ ». En outre, un plaidoyer de culpabilité aide directement le Tribunal dans sa mission principale qui est d'établir la vérité sur les crimes relevant de sa compétence. La Chambre est d'avis que la reconnaissance par l'accusé de sa culpabilité et des faits rapportés par les victimes/témoins

¹¹⁰ CR/2, p. 56.

¹¹¹ CR/2, p. 48.

¹¹² *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 47 et 48.

¹¹³ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 52.

¹¹⁴ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 57. À l'audience consacrée au prononcé de la sentence, l'Accusation a affirmé par ailleurs que le plaidoyer de culpabilité « ne pourrait en aucune façon servir à l'intérêt général » puisque tous les éléments disponibles pour établir les chefs 4 et 7 avaient déjà été produits lorsque Milan Simić a plaidé coupable. CR/2, p. 30.

¹¹⁵ CR/2, p. 29 et 30.

¹¹⁶ Jugement *Erdemović* portant condamnation (1998), par. 16 ii).

constituent un moyen unique et incontestable d'établir la vérité, ce qui facilite considérablement l'instauration de la paix et la réconciliation entre les communautés concernées¹¹⁷.

84. La jurisprudence du Tribunal indique qu'en principe, le plaidoyer de culpabilité devrait entraîner une réduction de peine. On sait qu'un plaidoyer de culpabilité facilite grandement la tâche au Tribunal dans la mesure où il permet de faire l'économie d'un procès qui peut être long¹¹⁸. En règle générale, un plaidoyer de culpabilité ne sert l'intérêt public que s'il intervient avant l'ouverture du procès¹¹⁹. Il permet notamment d'économiser sur les moyens d'investigation, les honoraires des conseils et le coût du procès. Bien que cela ne soit pas toujours le cas, un plaidoyer de culpabilité peut, dans certaines circonstances, épargner aux victimes et témoins le stress de la déposition¹²⁰. Dans l'affaire *Todorović*, la Chambre de première instance n'a accordé au plaidoyer de culpabilité qu'un poids réduit, celui-ci étant intervenu 26 mois après la comparution initiale de l'accusé devant le Tribunal. Néanmoins, elle a tenu compte de « la contribution considérable qu'a apportée [ce] plaidoyer de culpabilité à l'efficacité du travail du Tribunal international dans sa quête de la vérité¹²¹ ».

85. Milan Simić est le septième accusé jugé par le Tribunal à avoir été reconnu coupable sur la base d'un plaidoyer de culpabilité. Il a plaidé coupable plus de quatre ans après sa comparution initiale, et son procès avait déjà commencé au moment de la conclusion de l'Accord sur le plaidoyer. Cependant, la Chambre de première instance relève qu'une des victimes désignées au chef 4, qui devait témoigner à charge, n'avait pas encore déposé devant le Tribunal. Compte tenu de ces éléments, le plaidoyer de culpabilité de Milan Simić pèsera nécessairement moins dans la sentence que s'il était intervenu plus tôt ou avant l'ouverture du procès.

86. La Chambre de première instance prend acte des importants travaux et aménagements réalisés au Quartier pénitentiaire comme au Tribunal pour répondre aux besoins particuliers de Milan Simić, besoins découlant de son état de santé, et notamment de la liaison vidéo quotidienne évoquée plus haut entre les deux bâtiments. La Chambre est consciente du coût de ces aménagements et note que le Tribunal – et, par extension, la communauté internationale – n'a plus à supporter certains de ces coûts depuis que Milan Simić a plaidé coupable.

¹¹⁷ Voir Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 149 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

¹¹⁸ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80, citant l'Opinion individuelle et dissidente de M. le Juge Cassese jointe à l'Arrêt *Erdemović*, par. 8.

¹¹⁹ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ *Ibidem*, par. 8.

87. Aussi la Chambre de première instance estime-t-elle qu'il faut savoir gré à Milan Simić d'avoir plaidé coupable, même s'il l'a fait tardivement.

88. Se pose en relation avec le plaidoyer de culpabilité, la question de la coopération avec le Bureau du Procureur. L'Accusation fait valoir que, si « le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur » constituent une circonstance atténuante qui doit être prise en considération par la Chambre de première instance en application de l'article 101 B ii) du Règlement, il n'y a eu aucune coopération de la sorte en l'espèce¹²². L'Accusation en veut pour preuve le fait que Milan Simić a sollicité et obtenu la garantie que l'Accord sur le plaidoyer ne serait pas versé au dossier de ses anciens coaccusés¹²³.

89. La Chambre de première instance estime que, si elle ne peut reconnaître à Milan Simić le mérite d'une coopération avec le Procureur dans le cadre des poursuites engagées contre ses anciens coaccusés, elle ne saurait retenir comme circonstance aggravante le fait qu'il ait refusé que l'Accord sur le plaidoyer soit utilisé contre ces derniers. Bien que Milan Simić ait été mis en cause en même temps que d'autres accusés dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts* (Affaire n° IT-95-T), comme le permet l'article 48 du Règlement, la Chambre reste très sensible au fait que le Tribunal a été créé pour poursuivre des personnes pour la responsabilité pénale individuelle qui est la leur et que c'est à l'Accusation seule d'établir la responsabilité pénale de chaque accusé. La Chambre note par ailleurs que l'Accusation a accepté cette condition quand elle négociait l'Accord sur le plaidoyer, et qu'elle ne saurait à présent en tirer argument contre Milan Simić.

(ii) Remords exprimés

90. La Défense fait valoir que Milan Simić regrette ses actes et a exprimé des remords peu de temps après les faits en 1992, et qu'il exprime des remords devant le Tribunal en plaidant coupable. La Défense en veut pour preuve le fait qu'il est retourné à l'école primaire après son forfait et s'est excusé auprès de deux de ses victimes, les faisant temporairement sortir du centre de détention pour recevoir de la nourriture et des vêtements propres¹²⁴; il leur a

¹²² *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 50.

¹²³ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 51.

¹²⁴ La Chambre de première instance note que les témoignages présentés à l'audience donnent une version différente des faits. Hasan Bičić a déclaré que Milan Simić, en le conduisant à son bureau dans le bâtiment de l'assemblée municipale une semaine environ après les brutalités, lui a permis de passer brièvement chez lui. Hasan Bičić a trouvé sa maison sens dessus dessous et a simplement changé de chaussures. CR, p. 2738 à 2742. Dans le bureau de Milan Simić, un homme qui les accompagnait a été chargé par Milan Simić d'apporter quelque chose à manger et à boire. CR, p. 2742 et 2743.

expliqué qu'il avait commis les crimes à la suite de la perte de son meilleur ami¹²⁵, et leur a demandé de transmettre ses excuses aux autres victimes de l'agression¹²⁶.

91. L'Accusation fait valoir que Milan Simić « n'a pas manifesté le moindre remords »¹²⁷. Si elle reconnaît qu'il a « traité humainement » deux des victimes après la première séance de tortures, l'Accusation insiste sur le fait qu'il n'a pas présenté d'excuses ni réservé un « traitement humain » aux autres victimes¹²⁸. L'Accusation en veut pour preuve le fait que Milan Simić s'est défendu d'avoir commis tout acte répréhensible quand il a été interrogé par l'Accusation en mars 1998, et que son conseil a soumis les victimes à un contre-interrogatoire « systématique, minutieux, prolongé et approfondi¹²⁹ ».

92. Le Tribunal international a considéré le remords comme une circonstance atténuante dans un certain nombre d'affaires. Pour qu'il en soit ainsi, il faut toutefois que la Chambre de première instance soit convaincue de la sincérité des remords exprimés¹³⁰.

93. La Chambre de première instance refuse de suivre l'Accusation lorsqu'elle invoque le contre-interrogatoire « systématique, minutieux, prolongé et approfondi » auquel la Défense de Milan Simić a soumis les victimes/témoins pour mettre en doute les remords exprimés. La présomption d'innocence, reconnue par l'article 21 du Statut et le droit international humanitaire, vaut aussi longtemps que l'accusé ne plaide pas coupable. Le Statut confère à l'accusé certains autres droits et privilèges, notamment le droit de se défendre lui-même ou d'être assisté par un défenseur et d'interroger les témoins à charge. De plus, aux termes du « Code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international », le conseil « a pour devoir principal de défendre les intérêts de son client, à condition de le faire sans aucune intention de nuire ». Aussi la Chambre conclut-elle que le conseil faisait son devoir en procédant au contre-interrogatoire¹³¹. Une défense vigoureuse est d'une importance capitale pour la procédure pénale et les droits de l'accusé.

¹²⁵ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 25, citant le CR, p. 2742 et 2743.

¹²⁶ CR, p. 3141.

¹²⁷ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 54.

¹²⁸ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 55.

¹²⁹ *Mémoire de l'accusation sur la peine*, par. 56 et 58.

¹³⁰ Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89; Jugement *Erdemović* portant condamnation, (1998), par. 16 iii); Jugement *Blaskić*, par. 775; *Le Procureur c/ Omar Serushago*, Affaire n° ICTR-98-39-S, Sentence, 5 février 1999, par. 40 et 41; *Le Procureur c/ Georges Ruggiu*, Affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement et sentence, 1^{er} juin 2000, par. 69 à 72.

¹³¹ La Chambre de première instance note par ailleurs que le contre-interrogatoire n'a pas violé l'article 75 C) du Règlement: « La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation ».

94. La Chambre de première instance prend acte de la déclaration faite par Milan Simić à l'audience consacrée au prononcé de la sentence, lors de laquelle il a exprimé des « regrets et remords sincères » pour ce qu'il avait fait à ses « concitoyens et amis à l'école primaire »¹³², et il a tenu à « présenter publiquement à tous ses excuses¹³³ ». La Chambre considère que ces remords étaient sincères. La Chambre note également que Milan Simić est retourné à l'école primaire et s'est excusé auprès de deux de ses victimes.

(iii) Situation personnelle : l'état de santé de Milan Simić

95. La Défense fait état du rapport médical (pièce à conviction A) joint au Mémoire de la Défense relatif à la peine, lequel relève notamment que les blessures de Milan Simić réduisent sensiblement son espérance de vie quel que soit le traitement suivi, et que « le surcroît de fatigue occasionné par les mécanismes d'adaptation au régime pénitentiaire la réduisent encore plus¹³⁴ ». La Défense fait valoir que Milan Simić aura constamment besoin de soins le reste de sa vie ; qu'il aura également besoin d'une aide quotidienne pour sa toilette, la préparation des repas, les déplacements en fauteuil roulant et les transferts entre le lit et le fauteuil roulant ; et que ses capacités physiques et mentales ont considérablement décliné pendant le procès et la détention¹³⁵.

96. L'Accusation soutient que le rapport médical (pièce à conviction A) ne précise pas dans quelle mesure l'espérance de vie de Milan Simić serait affectée par son incarcération et qu'il ne tient pas non plus compte des conditions objectives de détention dans la prison où Milan Simić purgera sa peine le moment venu¹³⁶.

97. A propos de l'état de santé, la Chambre de première instance a déclaré dans l'affaire *Kordić* que :

Ont été considérées comme des circonstances atténuantes dans d'autres affaires : une bonne moralité, avec un casier judiciaire vierge, *une santé fragile* et le jeune âge. Bien que s'agissant de crimes internationaux, ces éléments puissent rarement conduire à une atténuation significative de la peine, ils ne sont pas totalement à exclure ; en outre, on ne saurait considérer comme limitative la liste des

¹³² CR/2, p. 34.

¹³³ CR/2, p. 35.

¹³⁴ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 45. La Chambre de première instance note que les blessures reçues par Milan Simić, et qui sont responsables de son état actuel, n'ont aucun rapport avec les chefs d'accusation dont il a plaidé coupable.

¹³⁵ *Ibidem*.

¹³⁶ CR/2, p. 8.

circonstances atténuantes. Elles varient en fonction des circonstances de chaque espèce, comme cela ressort de la référence que fait l'article 24 du Statut à la « situation personnelle » du condamné¹³⁷.

98. La Chambre de première instance adopte une position analogue. En outre, elle est d'avis que les questions liées à l'état de santé de la personne reconnue coupable devraient normalement être prises en considération au stade de l'exécution de la peine. Il s'ensuit que l'état de santé ne devrait être retenu comme circonstance atténuante que dans des cas exceptionnels ou « rares ».

99. La Chambre de première instance a considéré le rapport médical (pièce à conviction A), les observations faites par le conseil de Milan Simić lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence ainsi que l'aspect physique de ce dernier. La Chambre est consciente des particularités de son état physique, mais elle relève que le rapport médical (pièce à conviction A) ne précise pas dans quelle mesure l'espérance de vie de Milan Simić serait affectée par son incarcération. De l'avis de la Chambre, un état de santé susceptible d'affecter l'espérance de vie dans un avenir indéterminé n'entraîne pas automatiquement une réduction de peine.

100. En ce qui concerne les aménagements à apporter à la prison pour répondre d'une manière satisfaisante à ses besoins en matière de santé, la Chambre de première instance prend note du « Rapport concernant Milan Simić » soumis par Tim McFadden, Chef du Quartier pénitentiaire, le 19 juin 2002 (« Rapport du Quartier pénitentiaire concernant Milan Simić ») (pièce à conviction B jointe au Mémoire de la Défense relatif à la peine), lequel précise qu'« il serait extrêmement difficile de trouver un établissement pénitentiaire susceptible par la suite de l'accueillir ». La Chambre ne saurait admettre que la difficulté de trouver une administration pénitentiaire susceptible d'offrir de bonnes conditions d'hébergement à un prisonnier doive automatiquement peser dans sa décision. Cependant, la Chambre prend note du Rapport du Quartier pénitentiaire concernant Milan Simić, dans lequel le Chef du Quartier pénitentiaire signale que l'infirmité de Milan Simić impose « des aménagements pour lui permettre de se déplacer en fauteuil roulant ainsi que du matériel spécial (lit et mobilier) pour lui permettre de survivre ». Son état nécessite également chaque jour des soins infirmiers complets. Dans ces conditions, la Chambre juge nécessaire de préciser que l'établissement

¹³⁷ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, 26 février 2001, par. 848 (références internes omises). Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance a admis que la santé fragile d'un condamné peut éventuellement constituer une circonstance atténuante. Cependant, la Chambre a conclu : « Bien que consciente des désagréments subis par le général Krstić lors du procès en raison des complications médicales dont il a souffert, elle estime que ce fait est sans rapport avec la finalité de la peine. » Jugement *Krstić*, par. 723 (références internes omises).

pénitentiaire qui accueillera Milan Simić le moment venu devrait, dans la mesure du possible, être à même de répondre à ses besoins en matière de santé.

101. Bien qu'elle ne soit pas insensible aux complications dont souffre Milan Simić et à son état de santé actuel, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que ses problèmes de santé soient tels qu'ils justifieraient une réduction de peine. L'état de santé de Milan Simić ne doit pas être considéré comme une circonstance atténuante.

(iv) Situation personnelle, y compris l'âge, la moralité et la situation de famille

102. La Défense avance que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'âge et la situation de famille de Milan Simić devraient être pris en considération dans la sentence¹³⁸. La Défense précise que Milan Simić avait 32 ans à l'époque des faits, mais elle ne fait aucun commentaire sur l'importance que la Chambre de première instance devrait attacher à cet élément. La Chambre note que Milan Simić est marié et que ses parents habitent à Bosanski Šamac.

103. La Chambre de première instance conclut qu'à l'époque des faits, Milan Simić avait de par son âge et son niveau d'instruction une maturité suffisante pour comprendre que ses agissements étaient non seulement répréhensibles mais criminels, et qu'il a sciemment profité de l'état de guerre pour perpétrer des actes d'une violence effrayante à l'encontre de personnes sans défense qu'il connaissait.

104. La Défense soutient que Milan Simić est un homme de « bonne moralité¹³⁹ ». Elle en veut pour preuve son intelligence, son niveau d'instruction, sa situation professionnelle et sa « famille respectable », et présente des déclarations sous serment à l'appui de ces assertions. Celles-ci émanent de personnes appartenant aux trois communautés ethniques (musulmane, croate et serbe) et attestent qu'il était en bons termes avec toutes les communautés¹⁴⁰ et n'opérait aucune discrimination dans ses relations avec autrui. En outre, la Défense cite des extraits de dépositions faites à l'audience par des victimes de Milan Simić, pour montrer qu'il fréquentait des personnes d'autres communautés ethniques avant le déclenchement du conflit armé. La Défense affirme que la Chambre devrait considérer non pas seulement le comportement de Milan Simić à l'époque des faits mais « l'ensemble de sa personnalité¹⁴¹ ».

¹³⁸ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 30.

¹³⁹ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 31. Pièces à conviction E à L.

¹⁴⁰ Sur les huit déclarations sous serment, six ont été fournies par des Serbes de Bosnie, une par un Musulman de Bosnie et une par un Croate de Bosnie.

¹⁴¹ CR/2, p. 47.

105. La Chambre de première instance ne conteste pas la véracité des déclarations sous serment et des références fournies par la Défense quant à la moralité et au comportement de Milan Simić avant le conflit armé. Cependant, elle estime que ces déclarations ne sauraient occulter le fait qu'à l'époque des crimes dont Milan Simić a été reconnu coupable, celui-ci a manifesté une intention discriminatoire. En outre, la Chambre estime que ces traits de caractère et antécédents pourraient même être retenus non pas comme circonstances atténuantes mais comme circonstances aggravantes. La Chambre ne considère pas ces traits de caractère comme des circonstances atténuantes, s'agissant des tortures en cause.

(v) Reddition volontaire

106. La Défense soutient que la reddition volontaire de Milan Simić constitue une circonstance atténuante¹⁴². Elle fait en outre observer que Milan Simić a été le premier accusé à se livrer de son plein gré au Tribunal et qu'à l'époque, la Republika Srpska, « son pays d'origine », ne coopérait pas avec le Tribunal comme elle le fait aujourd'hui. La Défense fait valoir que la reddition volontaire de Milan Simić a créé un précédent en matière de redditions et de coopération¹⁴³.

107. La Chambre de première instance estime que la reddition volontaire de Milan Simić constitue une circonstance atténuante. En particulier, la Chambre reconnaît que la reddition de Milan Simić a pu influencer sur la manière dont le Tribunal était perçu par les officiels et les citoyens ordinaires de la Republika Srpska à une époque où cette dernière amorçait un virage, passant d'un refus de coopérer avec le Tribunal à une coopération limitée¹⁴⁴. Par ailleurs, en cas de reddition volontaire, il n'y a pas lieu de recourir à la Force de stabilisation (SFOR) ou à d'autres organes publics pour procéder à des arrestations potentiellement dangereuses afin de déférer un accusé devant le Tribunal. Enfin, la reddition volontaire d'un accusé dénote de sa part une volonté de coopérer avec le Tribunal qui, de l'avis de la Chambre, s'est manifestée

¹⁴² *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 52, citant le Jugement *Blaskić*, par. 773.

¹⁴³ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 52.

¹⁴⁴ Voir par exemple le Quatrième Rapport annuel du Tribunal, A/52/375 - S/1997/729, 18 septembre 1997, par. 183 à 189, concernant la coopération de la Republika Srpska avec le Tribunal. « [D]eux entités de la Bosnie-Herzégovine – la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – et un État – la République fédérale de Yougoslavie – n'ont quasiment rien fait pour coopérer avec le Tribunal, n'ont adopté aucune loi ni arrêté aucun accusé. En fait, la Republika Srpska et la République fédérale de Yougoslavie ne se considèrent même pas tenues d'arrêter les accusés et de les transférer à La Haye. Elles refusent catégoriquement de coopérer en ce domaine. » Par. 183. Voir Cinquième Rapport annuel du Tribunal, A/53/219 - S/1998/737, 10 août 1998, par. 215 et 222 pour les progrès de la coopération de la Republika Srpska avec le Tribunal. La Chambre de première instance note également que le Procureur a qualifié d'« importante » la reddition de Milan Simić. Communiqué de presse en date du 14 février 1998, CC/PIO/290-E.

tout au long de l'instance. C'est pourquoi la Chambre conclut que la reddition volontaire de Milan Simić au Tribunal constitue une circonstance atténuante.

(vi) Absence d'antécédents judiciaires

108. La Défense fait valoir que le casier judiciaire vierge de Milan Simić devrait être retenu comme circonstance atténuante¹⁴⁵. La Chambre admet comme véridique la pièce à conviction C (Rapport de l'ambassade de Bosnie-Herzégovine), qui confirme l'absence d'antécédents judiciaires de Milan Simić en Bosnie-Herzégovine. La Chambre retient le casier judiciaire vierge de Milan Simić comme une circonstance atténuante, mais d'une importance mineure.

(vii) Comportement au Quartier pénitentiaire et attitude générale pendant l'instance

109. La Défense avance que Milan Simić a fait preuve d'un « excellent comportement » au cours de sa détention au Quartier pénitentiaire. Et de citer le Rapport du Quartier pénitentiaire concernant Milan Simić (pièce à conviction B) à l'appui de cette assertion¹⁴⁶.

110. La Chambre de première instance prend note du Rapport de M. McFadden attestant que « Simić a toujours eu un très bon comportement et, malgré son infirmité, coopérait avec le personnel et ne se plaignait pas ». La Chambre estime que Milan Simić s'est montré coopératif tout au long de l'instance : elle note en particulier qu'il a accepté de suivre les débats par liaison vidéo depuis le Quartier pénitentiaire, et que le procès y a gagné en efficacité.

111. La Chambre de première instance conclut qu'il y a eu ainsi une coopération aussi bien avec la Chambre qu'avec l'Accusation. Bien que cette dernière affirme qu'il n'y a pas eu coopération de la part de Milan Simić parce qu'il a refusé de témoigner contre ses anciens coaccusés, la Chambre considère que la coopération ne doit pas être entendue dans un sens étroit et singulier. On peut dire qu'il y a coopération avec l'Accusation dès lors que, par ses actes, un accusé permet à l'Accusation de présenter ses moyens en temps voulu. Ce fut le cas lorsque Milan Simić consentit à utiliser la liaison vidéo, renonçant de ce fait à son droit d'être présent au procès, droit consacré par l'article 21 4) d) du Statut¹⁴⁷.

¹⁴⁵ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 53.

¹⁴⁶ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 54.

¹⁴⁷ Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre de première instance, discutant des circonstances atténuantes postérieures aux faits, a estimé que le « comportement dont [l'accusé] a fait preuve dans le cadre des procédures engagées contre lui est particulièrement important. » Le fait que l'accusé coopère avec le Tribunal peut donc constituer une circonstance atténuante « pour autant que l'individu ait agi en connaissance de cause et avec sincérité. » Jugement *Krstić*, par. 715. Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 520.

112. La Chambre de première instance retient le comportement de Milan Simić au Quartier pénitentiaire ainsi que sa coopération générale avec la Chambre et l'Accusation au cours du procès comme circonstance atténuante.

III. LA FIXATION DE LA PEINE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

113. La Chambre de première instance a pris en compte et apprécié la culpabilité de Milan Simić dans son ensemble et toutes les circonstances de l'espèce. Ayant examiné les conclusions écrites et les exposés de l'Accusation et de la Défense, la Chambre estime que les circonstances aggravantes suivantes ont été établies au-delà de tout doute raisonnable : les conditions dans lesquelles les infractions ont été commises, les fonctions officielles de Milan Simić, la vulnérabilité des victimes et l'intention discriminatoire de Milan Simić. La Chambre est convaincue que l'aveu de culpabilité de Milan Simić et les remords qu'il a exprimés, sa reddition volontaire, son casier judiciaire vierge ainsi que son comportement au Quartier pénitentiaire et son attitude pendant l'instance constituent des circonstances atténuantes établies sur la base de l'hypothèse la plus probable. La Chambre a pris en considération dans sa sentence la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie. La Chambre a également jugé nécessaire de rendre compte dans la sentence de l'importance relative du rôle joué par Milan Simić dans le contexte plus large du conflit en ex-Yougoslavie¹⁴⁸.

114. La Chambre de première instance est consciente de l'importance d'une cohérence entre les peines prononcées par le Tribunal dans des affaires dont les circonstances sont pour l'essentiel similaires. Dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre d'appel a estimé qu'une Chambre de première instance « n'est pas tenue de comparer expressément le cas d'un accusé à celui d'un autre¹⁴⁹ ». La Chambre d'appel avait admis auparavant que si « deux accusés convaincus d'un même crime commis dans des circonstances similaires ne devraient pas, en pratique, se voir infliger des peines très différentes, souvent, les différences sont plus importantes que les similitudes, et les circonstances atténuantes et aggravantes commandent des résultats différents¹⁵⁰ ». La Chambre note qu'il n'existe aujourd'hui aucune échelle des peines ou mode de sanction applicable pour les personnes dont la situation est globalement similaire à celle de Milan Simić et qui se sont rendues coupables de tortures assimilables à un crime contre l'humanité dans des circonstances sensiblement analogues.

¹⁴⁸ Jugement *Krnojelac*, par. 509; Arrêt *Čelebići*, par. 847; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 55.

¹⁴⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 443.

¹⁵⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 719. Voir aussi Arrêt *Furundžija*, par. 250 et Arrêt *Jelisić*, par. 101.

115. Milan Simić, haut fonctionnaire à Bosanski Šamac, a pratiqué la torture à l'école primaire alors qu'il exerçait les fonctions de Président du Conseil exécutif de la municipalité. Bien que Milan Simić ait occupé un poste de responsabilité à Bosanski Šamac, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'il ait joué un rôle particulièrement important dans le contexte plus large du conflit en ex-Yougoslavie. Cependant, Milan Simić est responsable de crimes particulièrement graves à l'encontre de personnes vulnérables. Son comportement et le fait d'avoir infligé des douleurs et des souffrances aiguës en se livrant à des exactions et autres actes barbares ne peuvent qu'être condamnés avec la plus grande sévérité. Dans des circonstances ordinaires, une longue peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité aurait été juste.

116. L'article 101 du Règlement énumère les éléments qu'une Chambre de première instance est tenue de prendre en considération lorsqu'elle prononce une peine. Cependant, la liste donnée n'est pas limitative, comme l'indique la formule « ainsi que » employée au paragraphe B). La Chambre a examiné plus haut l'état de santé de Milan Simić et constaté que ce dernier, paraplégique rivé à son fauteuil roulant, a besoin de soins constants, y compris d'une aide quotidienne pour accomplir les tâches les plus élémentaires qui sont indispensables à la survie. Bien que la Chambre ait estimé que pareil état ne saurait être considéré comme une circonstance atténuante, il lui est impossible d'en faire abstraction. La Chambre note que, dans les annales du Tribunal, il n'y a pas d'accusé ayant de tels problèmes de santé. Il s'agit d'une situation exceptionnelle qui oblige la Chambre, pour des raisons humanitaires, à admettre que l'état de santé de Milan Simić devrait être pris en considération dans la sentence. C'est pourquoi Milan Simić sera condamné à une peine plus légère que celle qui lui aurait été infligée autrement. Cela ne veut pas dire qu'un accusé dans un état comparable ne peut pas se voir infliger une longue peine d'emprisonnement. En fait, chaque affaire devrait être traitée eu égard aux circonstances qui lui sont propres.

117. Selon l'Accord sur le plaidoyer, les parties ont conjointement recommandé une peine « de trois (3) à cinq (5) ans¹⁵¹ » d'emprisonnement, en application de l'article 62 *ter* A) ii) du Règlement. Les parties ont reconnu à juste titre qu'aux termes de l'article 62 *ter* B), la Chambre de première instance « n'est pas tenue » par un quelconque accord entre les parties en matière de peine, et qu'elle peut prononcer toute peine – pouvant aller jusqu'à la réclusion

¹⁵¹ *Accord sur le plaidoyer*, par. 7.

à perpétuité – qu'elle estime juste. En outre, Milan Simić a expressément renoncé à son droit d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la condamnation prononcée à son encontre « si la peine infligée se situe dans la fourchette convenue par les parties¹⁵² ».

118. La Défense affirme que les « conditions strictes » imposées à Milan Simić quand il était en liberté provisoire¹⁵³, ses infirmités physiques et tout le temps passé en liberté provisoire ont « substantiellement restreint sa liberté individuelle » au point qu'il y a lieu de parler de « détention »¹⁵⁴. À l'audience consacrée au prononcé de la sentence, l'Accusation a réfuté cet argument, faisant valoir que les conditions mises à la libération de Milan Simić ne revenaient pas à « l'assigner à résidence » puisqu'il était libre de quitter sa maison, et que le temps passé en liberté provisoire n'est pas considéré par l'article 101 C) du Règlement comme pouvant être déduit de la durée totale de sa peine¹⁵⁵.

119. La Chambre de première instance estime que les conditions mises à la libération de Milan Simić ne revenaient pas à l'« assigner à résidence », mais qu'elles lui ont permis de retrouver sa famille et sa communauté en attendant l'ouverture de son procès. Milan Simić pouvait quitter sa maison, sous certaines réserves il est vrai. Dans de telles conditions, la liberté provisoire ne saurait être assimilée à la « détention ». En conséquence, le temps passé par Milan Simić en liberté provisoire hors du Quartier pénitentiaire avant l'ouverture du procès ne sera pas déduit de sa peine.

120. Aux termes de l'article 87 C) du Règlement, une Chambre de première instance a le pouvoir de prononcer autant de peines que de déclarations de culpabilité et d'indiquer s'il y a confusion ou cumul des peines. Le principe fondamental qui sous-tend cette disposition veut que la peine prononcée contre un accusé rende compte de l'ensemble de son comportement criminel¹⁵⁶. En l'espèce, la Chambre juge bon d'infliger une peine pour chacune des déclarations de culpabilité prononcées.

121. Milan Simić est en détention au Quartier pénitentiaire depuis sa reddition volontaire au Tribunal le 14 février 1998, exception faite des périodes durant lesquelles il était en liberté provisoire à Bosanski Šamac, à savoir du 26 mars 1998 au 7 juin 1999 et du 7 juin 2000 au 13

¹⁵² *Accord sur le plaidoyer*, par. 11 h).

¹⁵³ Les conditions posées à la libération de Milan Simić lui imposaient notamment de demeurer dans les limites de la municipalité de Bosanski Šamac, de se présenter une fois par jour à la police locale, et de s'abstenir de tout contact avec des personnes susceptibles de témoigner au procès ou de faire pression sur elles.

¹⁵⁴ *Mémoire de l'accusé sur la peine*, par. 56.

¹⁵⁵ CR/2, p. 5 et 6.

¹⁵⁶ Arrêt *Čelebići*, par. 771.

août 2001. En application de l'article 101 C) du Règlement, peut être déduite de la durée totale de la peine de Milan Simić la durée de sa détention, à savoir 835 jours. En vertu de l'article 102 A) la sentence emporte exécution à compter de ce jour.

IV. DISPOSITIF

122. Par ces motifs, et vu les arguments des parties, les preuves présentées durant l'audience relative à la fixation de la peine, le Statut et le Règlement, les circonstances aggravantes et atténuantes et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie, **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONDAMNE** Milan Simić à **5 ans** d'emprisonnement pour le chef 4 et à **5 ans** d'emprisonnement pour le chef 7, **ORDONNE** que les peines soient confondues et **DIT** que 835 jours seront déduits de la peine prononcée, à compter de la date du présent Jugement portant condamnation.

123. En vertu de l'article 103 C) du Règlement, Milan Simić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

124. En vertu de l'article 104 du Règlement, la Chambre de première instance demande au Greffe du Tribunal de veiller, dans la mesure du possible, à ce que l'établissement pénitentiaire dans lequel Milan Simić purgera sa peine réponde de manière satisfaisante à ses besoins en matière de santé.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

Florence Ndepele Mwachande Mumba,
Président

(signé)

Sharon A. Williams

(signé)

Per-Johan Lindholm